

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs
<b>Etranger</b> .....	
Ordinaire .....	1 an 6 mois
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs
Prix de numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays
	d'expression française ..... 90 frs
	Etranger : Port en sus.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1970

13 août — Ordonnance n° 13 abrogeant un rectificatif à la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard ..... 391

#### DECRETS

1970

30 juin — Décret n° 70-135 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono ..... 392

8 juil. — Décret n° 70-136 portant nomination de membres de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho ..... 393

8 juil. — Décret n° 70-137 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique ..... 393

8 juil. — Décret n° 70-138 rapportant le décret n° 70-94 du 20 mars 1970 et nommant un président à la suite de la cour d'appel ..... 394

13 juil. — Décret n° 70-139 portant amnistie individuelle.... 393

13 juil. — Décret n° 70-140 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et de dépenses de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1970 ..... 393

13 juil. — Décret n° 70-141 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ..... 392

13 juil. — Décret n° 70-142 portant augmentation du capital social de la SONAPH ..... 393

13 juil. — Décret n° 70-143 portant approbation du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970 ..... 393

13 juil. — Décret n° 70-144 portant approbation du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970 ..... 393

13 juil. — Décret n° 70-145 portant modification des règles de rachat des rentes accidents du travail ..... 393

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nomination et acceptation de démissions ..... 394

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

27 juil. — Arrêté n° 62-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1970 ..... 394

27 juil. — Arrêté n° 63-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1970 ..... 395

27 juil. — Arrêté n° 64-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Kpéglo Kossi Casimir Bessou, Yaya Gambari Mohamed Médama, N'Da Zato, Ladele Ramanou et Samo Amadou. .... 394

Arrêté et décisions portant nominations et internements sanitaires ..... 395

##### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

13 juil. — Décision n° 521-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies ..... 407

13 juil. — Décision n° 522-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office du baccalauréat .....	407	16 juil. — Arrêté n° 327-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DONGO Tamona .....	402
13 juil. — Décision n° 523-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur .....	407	16 juil. — Arrêté n° 328-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. VIDEGLA Darjot Anaclet .....	403
16 juil. — Arrêté n° 299-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. GNIDOTE Amoussou .....	395	16 juil. — Arrêté n° 329-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DANKLOU Bonaventure .....	403
16 juil. — Arrêté n° 300-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DOVONOU Elie .....	396	16 juil. — Arrêté n° 330-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. TETERA Louis .....	403
16 juil. — Arrêté n° 301-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. BILIGNAN Konkomba .....	396	16 juil. — Arrêté n° 331-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DOSSAVI Tahoua .....	403
16 juil. — Arrêté n° 302-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ADJIN André ..	396	21 juil. — Décision n° 551-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) .....	407
16 juil. — Arrêté n° 303-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. KPOSSI Houédanou .....	396	21 juil. — Décision n° 555-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du fonds spécial des Nations Unies .....	408
16 juil. — Arrêté n° 304-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ALLASSANI Méléto .....	397	21 juil. — Arrêté n° 332-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 179-MFE/MF/CR du 10 mai 1968 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. MENSAH Labité François .....	403
16 juil. — Arrêté n° 305-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. FAKAMBI Jean .....	397	21 juil. — Arrêté n° 333-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 169-VP/MFEP/MF/CR du 20 avril 1965 portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. N'KEKESSI Léonard .....	403
16 juil. — Arrêté n° 306-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. MESSAN Agbessi Emmanuel .....	397	21 juil. — Arrêté n° 334-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 347-VP/MFEP/MF/CR du 12 août 1964 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. GNAGNIKO Guillaume .....	404
16 juil. — Arrêté n° 307-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. TETEKLI Kangu Jean .....	398	31 juil. — Arrêté n° 335-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 110-MFE/MF/CR du 3 avril 1967 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Codjovi Jacques Michel .....	404
16 juil. — Arrêté n° 308-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. HOMENOU Dansou Jean .....	398	21 juil. — Arrêté n° 336-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 473-VP/MFEP/MF/CR du 10 juillet 1965 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. ADJALLA Sébastien .....	404
16 juil. — Arrêté n° 309-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. FOLLY Botsoué Augustin .....	398	21 juil. — Arrêté n° 337-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 491-VP/MFEP/MF/CR du 13 novembre 1964 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMEGAKPO Michel .....	404
16 juil. — Arrêté n° 310-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. KINDOZOU Abikou Nicolas .....	399	21 juil. — Arrêté n° 338-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 218-MFE/MF/CR du 21 août 1967 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMEGNINO Kovi Paul .....	404
16 juil. — Arrêté n° 311-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DOSSOU Ferdinand .....	399	21 juil. — Arrêté n° 339-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 290-VP/MFE/MF/CR du 27 juillet 1966 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de SOUZA Charles .....	404
16 juil. — Arrêté n° 312-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. AZONDJELEDE Pierre .....	399	28 juil. — Décision n° 578-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société des allumettes du Bénin .....	408
16 juil. — Arrêté n° 313-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUAKUVI Mathieu .....	399	28 juil. — Décision n° 579-D/MFEP/F accordant une subvention à la caisse nationale de sécurité sociale .....	408
16 juil. — Arrêté n° 314-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. BRUCE K. Essale .....	400	28 juil. — Décision n° 580-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo .....	408
16 juil. — Arrêté n° 315-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. HOUNDJO Gaudens .....	400	28 juil. — Arrêté n° 348-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. KOEVIGA Foly Hermann .....	404
16 juil. — Arrêté n° 316-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. FANOU Lokossou .....	400	28 juil. — Arrêté n° 349-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUNI Gbati .....	404
16 juil. — Arrêté n° 317-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. MITCHIKPE Anani .....	400	28 juil. — Arrêté n° 350-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. AMAVI Michel .....	404
16 juil. — Arrêté n° 318-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. HIAGBE Cornélius .....	401	28 juil. — Arrêté n° 351-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADINSI Robert .....	404
16 juil. — Arrêté n° 319-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ADJAMGBA Robert .....	401	29 juil. — Arrêté n° 356-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atchikiti Kodjovi Augustin .....	405
16 juil. — Arrêté n° 320-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. KOUASSI Pascal .....	401	29 juil. — Arrêté n° 357-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHASSAMA Assimah .....	405
16 juil. — Arrêté n° 321-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ANAGBA Limbia Raphaël .....	401	29 juil. — Arrêté n° 358-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAYI Mensah Godfroy .....	405
16 juil. — Arrêté n° 322-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. VIDEGLA Lokossou .....	402	29 juil. — Arrêté n° 359-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. AGEBA Kpatcha .....	405
16 juil. — Arrêté n° 323-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. REINHOLD Martin .....	402	29 juil. — Arrêté n° 360-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. LAMINE Kéita .....	406
16 juil. — Arrêté n° 324-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. BOUKARI Yendabre Indabli .....	402	29 juil. — Arrêté n° 361-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. BUABEN Pius .....	406
16 juil. — Arrêté n° 325-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. BOUKARI Koulobali Karamoko .....	402		
16 juil. — Arrêté n° 326-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ANANIVI Nounagni .....	402		

29 juil. — Arrêté n° 362-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBENAME Erasmus .....	406
29 juil. — Arrêté n° 363-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADDEH Hihéglé Gabriel .....	406
29 juil. — Arrêté n° 364-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABATAN Prudence .....	407
29 juil. — Arrêté n° 365-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FABRE Louis Henri .....	407
Arrêtés et décisions portant nominations, intérim, octroi d'aide financière, d'allocation scolaire, mise en débet et approbation de rôles .....	408

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nominations .....	410
-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

9 juil. — Arrêté n° 293-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	411
11 juil. — Arrêté n° 301-MFP/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1968-1970) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves .....	410
15 juil. — Arrêté n° 306-MFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor .....	411
28 juil. — Arrêté n° 307-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique .....	411
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, changement d'emploi, classement, radiation, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, acceptation de démissions et licenciements .....	413

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination .....	420
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination .....	420
-----------------------------------	-----

**DIVERS**

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

7 juil. — Arrêté n° 275-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances .....	420
7 juil. — Arrêté n° 276-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances .....	420
7 juil. — Arrêté n° 277-MFEP/DA portant approbation de fusion des sociétés d'assurances .....	421
28 juil. — Arrêté n° 352-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier .....	421
28 juil. — Arrêté n° 353-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier .....	421
28 juil. — Arrêté n° 354-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier .....	421
28 juil. — Arrêté n° 355-MFEP/DOM portant attribution définitive de titre foncier .....	421

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

13 juil. — Arrêté n° 34-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 4914 RT, sis à Lomé-Dogbéavou et appartenant à la collectivité NUTSU Dumassesse .....	421
13 juil. — Arrêté n° 35-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité AKLIKOKOU, sis à Lomé-Dogbéavou .....	421

13 juil. — Arrêté n° 36-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 233 de Lomé, sis à BE-Ablogame et appartenant au sieur Godwin C.C. YEVUGAH .....	421
24 juil. — Arrêté n° 37-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1475 T1 de la circonscription de Lomé, sis à Tokoin-Wuitti et appartenant au sieur Simon Kougbienou ..	421

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre communautaire à Lomé) .....	421
Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments à usage divers pour la Sonaph) .....	422
Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments à usage divers pour la Sonaph) .....	422
Avis d'immatriculation au registre de commerce .....	424
Récépissé de déclaration d'association (Comité National de Développement des Unions d'Epargne et de Crédit du Togo) .....	425
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Situation au 30 juin 1970) .....	426

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS**

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 13 du 13-7-70 abrogeant un rectificatif à la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;

Vu le rectificatif à ladite loi inséré dans le journal officiel de la République togolaise n° 174 du 1<sup>er</sup> novembre 1961 — page 665 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Le rectificatif inséré au journal officiel de la République togolaise n° 174 du 1<sup>er</sup> novembre 1961 modifiant l'article 7 de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal qui interdit la tenue de maisons de jeux de hasard, est abrogé.

Art. 2 — En conséquence l'article 7 de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 est rétabli dans la rédaction qui figure au journal officiel de la République togolaise n° 172 du 1<sup>er</sup> octobre 1961, page 600, à savoir :

Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10%, selon le tarif suivant :

- 10 % jusqu'à 1.000.000 Francs CFA
- 20 % de 1.000.001 à 5.000.000 Francs CFA
- 30 % de 5.000.001 à 15.000.000 Francs CFA
- 40 % de 15.000.001 à 50.000.000 Francs CFA
- 50 % au delà de 50.000.000 Francs CFA.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 70-135 du 30-6-70 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

### DECRETE :

Article premier — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

- Le capitaine Guy MARQUAIS, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises ;
- Le médecin-capitaine Henri CELTON, adjoint au médecin-chef des forces armées togolaises.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-141 du 13-7-70 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Il est institué auprès du ministre de l'éducation un conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le conseil supérieur a des attributions pédagogiques et administratives : il émet des avis et des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation.

Il est chargé, en outre de la réorganisation du système d'enseignement et d'éducation.

Art. 3 — Le conseil supérieur comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président :

a) — Des membres de droit

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale
- Le directeur de l'enseignement supérieur
- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Le directeur de l'enseignement technique
- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Le directeur des écoles normales
- Le directeur du service de la planification de l'éducation
- Le directeur du BUS
- Le directeur de l'I.P.N.
- Le directeur du service des bourses et stages
- Le directeur du service des examens
- Le directeur de la jeunesse et des sports
- Le directeur de l'enseignement catholique
- Le directeur de l'enseignement protestant
- Le directeur du service du plan
- Le médecin des écoles

b) — Des membres élus par leurs pairs à l'échelon national

- Un inspecteur de l'enseignement technique
- Un inspecteur de l'enseignement primaire
- Un chef d'établissement secondaire officiel
- Un chef d'établissement officiel d'enseignement technique
- Un chef d'établissement secondaire catholique
- Un chef d'établissement secondaire protestant
- Un chef d'établissement privé laïc
- Un professeur de l'enseignement supérieur
- Un professeur de l'enseignement secondaire officiel
- Un professeur de l'enseignement technique officiel
- Un directeur de collège d'enseignement général
- Deux directeurs d'écoles primaires officielles
- Un directeur d'école catholique
- Un directeur d'école protestante
- Un représentant du S.N.E.T.S.S.
- Un représentant du S.E.L.T.
- Un représentant du S.E.C.T.
- Un représentant du S.E.P.T.
- Deux représentants des associations des parents d'élèves.

Art. 4 — Il est élu au sein du conseil, à la première séance un secrétaire à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 5 — Des personnalités pourront être appelées en consultation en raison de leur compétence et en fonction des problèmes étudiés.

Art. 6 — La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Quand un membre ne fait plus partie de la catégorie qu'il représente ou quand il est admis à la retraite, il cesse ses fonctions au conseil supérieur. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 7 — Le conseil supérieur se réunit en session ordinaire deux fois par an : dans le mois qui suit la rentrée des classes et au début des grandes vacances.

Il se réunit en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est institué un comité permanent composé de douze membres élus par le conseil supérieur en son sein.

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est membre de droit de la section permanente qu'il préside.

Art. 9 — Le comité permanent étudie préalablement les affaires qui doivent être soumises au conseil supérieur.

Art. 10 — Le conseil supérieur et le comité permanent ne peuvent siéger que si la majorité absolue de leurs membres est atteinte.

Art. 11 — Les décisions du conseil supérieur ou du comité permanent sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 70-145 du 13-7-70 portant modification des règles de rachat des rentes accidents du travail.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 64-97 du 8 août 1964, notamment en son article 108 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale à sa séance du 20 juin 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Lorsque la rente allouée à la victime d'un accident du travail est calculée d'après un taux qui ne dépasse pas 10% et lorsque son montant annuel est inférieur à 5.000 frs, la rente ainsi considérée est obligatoirement remplacée par un capital immédiatement payable à la victime.

Art. 2. — Si le taux d'incapacité est supérieur à 10% et si le montant de la rente dépasse 5.000 frs, le rachat peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ; si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, le rachat n'est possible que dans la limite de la rente correspondant à un taux d'incapacité égal à 50%.

Art. 3. — La demande de rachat partiel ne peut être formulée qu'après expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages.

Elle doit être adressée à la caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa précédent. La décision est prise par la caisse après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace les dispositions de l'article 108 du décret n° 64-97 du 8 août 1964.

Art. 5. — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

**Amnistie individuelle**

Décret n° 70-139 du 13-7-70. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kao André, né à Lama-Kolidé (circonscription de Lama-Kara) vers 1931, fils de Kao et de feu Perreké, tailleur, domicilié à Lama-Kara, marié, un enfant — condamné le 14 septembre 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de six mois d'emprisonnement pour irruption dans un collège électoral avec violences en vue d'empêcher un choix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Augmentation du capital social de la SONAPH**

Décret n° 70-142 du 13-7-70. — Le capital social de la SONAPH est porté de 100.000.000 de francs CFA (cent millions) à 160.000.000 de francs CFA (cent soixante millions) par la création de 6.000 nouvelles actions de 10.000 francs, toutes intégralement libérées par l'Etat.

Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Approbation des recettes et dépenses de Togopharma**

Décret n° 70-140 du 13-7-70. — L'état de prévisions de recettes et de dépenses de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

— Recettes : Cinq cent quatorze millions six cent mille (514.600.000)

— Dépenses : Quatre cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante huit mille (429.958.000).

**Approbation de budgets**

Décret n° 70-143 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-et-un millions sept cent quarante-trois mille francs (21.743.000 francs).

Décret n° 70-144 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions cent mille francs (27.100.000 francs).

**Membres de délégation spéciale**

Décret n° 70-136 du 8-7-70 — Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho :

MM. Akpabi Alphonse Goumou, chef du village de Gounkopé et Abévi Michel, instituteur à Agouegan, en remplacement de MM. Hodéin Antoine et Kalipé Hubert, nommés membres de la délégation spéciale de Vogan.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**Nominations**

Décret n° 70-137 du 8-7-70. — M. Moumouni Mama, administrateur civil, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique en remplacement de M. Gam Benoit.

Décret n° 70-138 du 8-7-70 — Est et demeure rapporté le décret n° 70-94 du 20 mars 1970 portant nomination d'un vice-président de la cour d'appel.

M. de Volontat Jacques, conseiller à la cour d'appel est nommé président à la suite de la dite cour et à ce titre président du tribunal administratif du Togo en remplacement de M. Pieron Maurice, titulaire d'un congé de fin de contrat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Nomination

N° 28-D-MAE du 22/7/70 — M. Aquéréburu Benoît, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère des affaires étrangères est nommé directeur a. i. de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

### Démissions

N° 29-D-MAE du 22/7/70 — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1970 la démission de son emploi offerte par M. Agouto Koffi, maître blanchisseur 7<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique, en service à l'hôtel du ministre des affaires étrangères.

N° 31-D-MAE du 22/7/70 — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1970 la démission de son emploi offerte par M. Sounkabal Bakinko, manoeuvre d'entretien 1<sup>re</sup> catégorie du personnel domestique au ministère des affaires étrangères.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Interdiction de séjour

N° 64-INT/APA du 27-7-70 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 1970 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kpéglo Kossi Casimir Bessou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1940 à Tsévié, fils de Bessou Kpéglo et de Adanlété Houenou, chauffeur domicilié à Tsévié quartier Odagni de passage à Lomé, condamné pour vol 1<sup>o</sup> à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 février 1965 du tribunal correctionnel de Lomé, 2<sup>o</sup> à quatre ans de prison par jugement en date du 28 septembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.115/52.222) ;

b) — pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Yaya Gambari Mohamed Médama, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1932 à Djougou (République du Dahomey), fils de feu Mohamed Médama et de Afoussatou, demeurant à Djougou de passage à Sokodé, condamné pour escroquerie à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 septembre 1969 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. inconnue) ;

c) — pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé N'Da Zato, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1938 à Kouwaka Bougoumbé (République du Dahomey), fils de N'Da et de N'Kou Combé, manoeuvre domicilié à Kétao condamné pour vol à vingt-deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 juin 1969 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.113/32.232) ;

d) — pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ladélé Ramanou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1928 à Adjiléti (Nigéria), fils des feus Ladélé et Abewo, scieur de long, domicilié au quartier Barrière Sokodé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 1050 francs de dommages et intérêts frais et dépens par jugement en date du 31 décembre 1968 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. inconnue) ;

e) — pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 1970, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Samo Amadou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Bimbéréké (République du Dahomey), fils de Samo et de Déré, sans profession, sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour aux frais et dépens par jugement en date du 12 mai 1970 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.143/33.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Annulations et ouvertures de crédits

N° 62-INT/STCS du 27-7-70 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1970 :

#### Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social ..... 405.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1970 :

**Chapitre II. — Service d'administration municipale (Personnel)**

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales ..... 65.000

**Chapitre III. — Service d'administration municipale (Matériel)**

Article 4 — Moyens de transport ..... 80.000

**Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)**

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc ..... 100.000

**Chapitre X. — Dépenses diverses**

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 150.000

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive ..... 10.000

405.000

N° 63-INT-STCS du 27-7-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1970 :

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
Article 9 — Cotation association des maires du Togo .....	88.000
<i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles .....	478.000
	566.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1970 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration municipale (Personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire ....	61.000
<i>Chapitre IV</i> — Services des travaux municipaux (Personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire ....	484.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (Personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports .....	16.500
Article 3 — Dispensaires .....	4.500
	566.000

#### Nominations

N° 48-INT-APA du 5-6-70 — Est constatée, la démission de ses fonctions offerte par M. Adri Seth, secrétaire du chef de canton de Zolo.

M. Goumenou Pierre est nommé secrétaire du chef de canton de Zolo (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Adri Seth démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

N° 62-D-INT-APA du 13-7-70 — M. Azialoame Augustin, secrétaire du chef de canton de Sanguéra est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Hounkpetor K. Nicodème est nommé secrétaire du chef de canton de Sanguéra (circonscription administrative de Lomé) en remplacement de M. Azialoame Augustin, licencié.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

N° 68-D-INT-APA du 27-7-70 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 la démission de ses fonctions offerte par M. Kuwada K. Félix, secrétaire du chef de canton de Baguida.

M. Gagban K. Jean est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970, secrétaire du chef de canton de Baguida (circonscription ad-

ministrative de Lomé) en remplacement de M. Kuwada K. Félix démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

#### Internements

N° 67-D-INT-APA du 27-7-70 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) de M. Kadiry Bakari, atteint de troubles mentaux.

N° 69-D-INT-APA du 27-7-70 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) des nommés Lawson Ferdinand et Bana Sansan, tous deux atteints de troubles mentaux.

### MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

#### Concession et révision de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 299-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnidote Amoussou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille cent quatre (180.104) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnidote Amoussou pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gérôme, né vers 1934  
Louis, né le 31 août 1945  
Joseph, né le 23 septembre 1946  
Véronique, née le 9 juillet 1948  
Ayaba, née le 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille vingt (36.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Gnidote Amoussou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 28 décembre 1952  
Ignace, né le 1<sup>er</sup> février 1955  
Rose, née le 4 septembre 1955  
Marcel, né le 16 janvier 1956  
Jean Pierre, né le 13 juillet 1956  
Jean Claude, né le 13 juillet 1956  
Joseph, né le 3 mai 1960  
Eugénie, née le 17 novembre 1960  
Paul, né le 1<sup>er</sup> janvier 1963  
Pierre, né le 1<sup>er</sup> janvier 1963  
Jeanne, née le 30 mai 1963  
Barnabé, né le 8 juillet 1963  
Guy, né le 3 octobre 1966  
Agnès, née le 27 février 1967  
Léopold, né le 17 octobre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 363-MFE-MF-CR du 29 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 300-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle (pourcentage 58%) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovonou Elie, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille neuf cent quarante huit (156.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovonou Elie pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pascal, né le 12 janvier 1944  
 Elisabeth, née le 17 novembre 1946  
 Marguerite, née le 17 octobre 1948  
 Chrysostome, né le 27 janvier 1950  
 Calixte, né le 17 décembre 1951  
 Germaine, née le 28 mai 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille deux cent quarante (39.240) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

M. Dovonou Elie pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hermine, née le 1<sup>er</sup> avril 1954  
 Auge, née le 2 octobre 1954  
 Richard, né le 3 avril 1957  
 Kokuvi, né le 12 juin 1957  
 Justin, né le 26 septembre 1959  
 Dorothee, née le 6 février 1960  
 Philomène, née le 20 décembre 1960  
 Assibavi, née le 21 janvier 1962  
 Clotilde, née le 14 juin 1962  
 Germain, né le 18 janvier 1964  
 Sabine, née le 2 septembre 1964  
 Clément, né le 24 novembre 1964  
 Joseph, né le 27 février 1967  
 Séraphine, née le 12 septembre 1967  
 Gilbert, né le 4 février 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 323-MFE-MF-CR du 22 octobre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 301-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bilignan Konkomba, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante six mille six cent vingt huit (166.628) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Bilignan Konkomba pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aimée, née le 21 avril 1949  
 Yawavi, née le 2 janvier 1952  
 Afiwa, née le 24 juillet 1953  
 Gaspard, né le 20 avril 1954  
 Nadam, né le 20 mai 1957  
 Angelle, née le 1<sup>er</sup> juin 1960  
 Ayao, né le 9 janvier 1963  
 Claude, né le 17 novembre 1963  
 Monica, née le 4 mai 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 388-MFE-MF-CR du 17 décembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 302-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjin André, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante seize (194.276) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjin André pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Louise, née en 1943  
 Virginie, née en juillet 1945  
 Léontine, née en 1945  
 Amoussou, né en 1946  
 Assiba, née en 1949  
 Bernard, né le 16 avril 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille cinq cent soixante douze (48.572) frs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Adjin André pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Anastasie, née le 18 décembre 1954  
 Valentine, née le 14 février 1956  
 Henri, né le 15 juillet 1958  
 Honorine, née le 27 février 1959  
 Gabriel, né le 24 mars 1960  
 Constant, né le 9 avril 1962  
 Clément, né le 28 septembre 1962  
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1965  
 Blanche, née le 3 mars 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 333-MFE-MF-CR du 22 octobre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 303-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kipossi Houédanou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpossi Houédanou pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Zinsou, né en 1945  
Nicolas, né le 24 janvier 1952  
Houéfa, née le 5 mars 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille sept cent cinquante six (17.756) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

M. Kpossi Houédanou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayabavi, née le 28 juin 1956  
Théodore, né le 24 avril 1960  
Théodora, née le 24 avril 1960  
Manofi, né le 23 décembre 1960  
Joseph, né le 19 mars 1963  
Valerie, née le 6 mai 1963  
Victor, né le 23 décembre 1965  
Geneviève, née le 3 janvier 1966  
Blaise, né le 3 février 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 273/MFE/MF/CR du 27 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 304-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allassani Méléto, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice local 550 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante mille quatre cent quatre vingt seize (150.496) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allassani Méléto pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 31 janvier 1941  
Marc, né le 2 juillet 1943  
Berthe, née le 4 juillet 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille cinquante deux (15.052) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Allassani Méléto pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Philippe, né le 26 mai 1955  
N'Kota, né le 2 avril 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 14-MFE-MF-CR du 11 janvier 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 305-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension proportionnelle (pourcentage 58%) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fakambi Jean, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 510 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante cinq mille huit cents (145.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fakambi Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christine, née le 24 juillet 1942  
Jeannette, née en 1943  
Théophile, né le 19 juillet 1947  
Alice, née le 21 juin 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille huit cent soixante douze (21.872) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Fakambi Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 22<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Théodore, né le 9 novembre 1954  
N.aise, né le 14 avril 1956  
Pacôme, né le 14 mai 1956  
Brigitte, née le 20 octobre 1956  
Monique, née le 4 mai 1957  
Elisabeth, née le 4 décembre 1957  
Hilarion, né le 23 octobre 1958  
Akosia, né le 16 novembre 1958  
Henri, né le 13 juillet 1959  
Mathilde, née le 12 mars 1961  
Denise, née le 15 juillet 1962  
Alphonse, né le 3 août 1962  
Marthe, née le 27 juillet 1963  
Philomène, née le 12 novembre 1965  
Catherine, née le 25 novembre 1965  
Maximin, né le 28 mai 1967  
Cécile, née le 21 novembre 1967  
Appoline, née le 9 février 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 62-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 306-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Agbessi Emmanuel, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 76% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quinze mille cinq cent quarante quatre (195.544) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Agbessi Emmanuel pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 15 décembre 1939  
Honoré, né le 23 décembre 1945  
Alberte, née le 15 octobre 1948  
Marcelin, né le 7 septembre 1951  
Michel, né le 8 janvier 1952  
Francisca, née le 28 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille huit cent quatre vingt huit (48.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Messan Agbessi Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léo, né le 17 juin 1954  
 Bertin, né le 18 juillet 1954  
 Roger, né le 24 avril 1955  
 Odette, née le 14 octobre 1956  
 Rita, née le 22 décembre 1956  
 William, né le 8 août 1957  
 Théophile, né le 9 septembre 1960  
 Antoine, né le 11 juin 1961  
 Adélaïde, née le 16 décembre 1962  
 Frédéric, né le 17 février 1963  
 Faustina, née le 15 février 1966  
 Marcellina, née le 26 mai 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 271-MFE-MF-CR du 27 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 307-MFEP-MF-CR du 17-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpli Kangni Jean, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 75% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante douze (192.972) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetekpli Kangni Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 16 octobre 1946  
 Hélène, née le 6 septembre 1949  
 Emmanuel, né le 2 janvier 1951  
 Germain, né le 19 avril 1952  
 Paul, né le 29 juin 1952  
 Raymond, né le 23 janvier 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille deux cent quarante quatre (48.244) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Tetekpli Kangni Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Prosper, né le 18 décembre 1953  
 Randolph, né le 11 février 1955  
 Mathieu, né le 24 février 1955  
 Charles, né le 14 janvier 1956  
 Marguerite, née le 1<sup>er</sup> septembre 1956  
 François, né le 8 septembre 1956  
 Nicolas, né le 6 juillet 1957  
 Venance, né le 28 mars 1958  
 Jeanne, née le 18 août 1958  
 Apollonia, née le 5 janvier 1959  
 Gladis, née le 19 février 1962  
 Louis, né le 25 août 1962  
 Godfroy, né le 12 décembre 1962  
 Victorine, née le 20 juillet 1963  
 Gladstone, né le 3 août 1964  
 Michel, né le 5 mars 1966

Patient, né le 5 mars 1966  
 Siegfried, né le 25 août 1967  
 Jacqueline, née le 5 décembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 78-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 308-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Homenou Dansou Jean, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante quatre mille trois cent soixante seize (154.376) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Homenou Dansou Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1948  
 Antoinette, née le 12 juin 1949  
 Joachim, né le 16 août 1951  
 André, né le 29 novembre 1951  
 Martin, né le 11 février 1953  
 Alfred, né le 25 mars 1955  
 Christine, née le 12 mars 1957  
 Afre, né le 5 août 1958  
 Juliette, née le 17 mai 1960  
 Lucien, né le 3 janvier 1962  
 Lucie, née le 8 janvier 1962  
 Jeannette, née le 24 juin 1962  
 Marguerite, née le 8 juin 1965  
 Maxime, né le 27 novembre 1965  
 Pascaline, née le 4 avril 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 276/MFE/MF/CR du 27 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 309-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle (pourcentage 55 %) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Botsoé Augustin, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 66 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 550 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante-huit mille deux cent cinquante-deux (148.252) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Botsoé Augustin pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Etienne, né le 15 octobre 1935  
 Thérèse, née le 25 avril 1945  
 Marie, née le 20 septembre 1947  
 Josephine, née le 28 août 1950  
 Antoinette, née le 13 juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt-neuf mille six cent cinquante-deux (29.652) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Folly Botsoé Augustin pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Virginie, née le 3 février 1953  
 Pierre, né le 9 avril 1955  
 Paul, né le 9 avril 1955  
 Séverine, née le 7 février 1956  
 Agnès, née le 26 février 1957  
 Jacques, né le 31 juillet 1959  
 Yolande, née le 17 décembre 1963  
 Faustine, née le 15 février 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 404/MFE/MF/CR du 27 décembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 310/MFEP/MF-CR du 16-7-70. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kindozou Abikou Nicolas, brigadier 2e échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 46 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 470 pour compter du 1er octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-seize (88.296) francs pour compter du 1er octobre 1968.

M. Kindozou Abikou Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Abéle, née le 6 août 1956  
 Delphine, née le 2 novembre 1958  
 Mélanie, née le 7 janvier 1961  
 Pierre, né le 27 octobre 1962  
 Grégoire, né le 17 juin 1964  
 François, né le 10 octobre 1964  
 René, né le 31 mai 1965  
 Honoré, né le 16 mai 1967  
 Toussaint, né le 1er novembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 290/MFEP/MF/CR du 18 août 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 311-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Ferdinand, brigadier 3e échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1er juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt quatre mille neuf cent soixante douze (124.972) francs pour compter du 1er juillet 1968.

M. Dossou Ferdinand pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 16e rang) ci-après désignés :

Béatrice, née le 20 mars 1949  
 Antoine, né le 22 avril 1951  
 Victor, né le 21 juillet 1952  
 Madeleine, née le 14 juillet 1955  
 Epiphane, née le 31 janvier 1960  
 Honoré, né le 16 mai 1962  
 Maximine, née le 29 mai 1962  
 Mathias, né le 24 février 1963

Anicet, né le 17 avril 1963  
 Viva, né le 23 septembre 1964  
 Auguste, né le 7 octobre 1965  
 Robert, né le 13 mai 1967  
 Camille, né le 18 juillet 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 257-MFE-MF-CR du 20 août 1968, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 312-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azondjrede Pierre, préposé 4e échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local 390 pour compter du 1er octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs pour compter du 1er octobre 1968.

M. Azondjrede Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Claude, né le 13 novembre 1954  
 Vincentia, née le 18 juillet 1957  
 Abra, née le 3 mars 1959  
 Cosmas, né le 16 novembre 1960  
 Damiene, née le 16 novembre 1960  
 Agnès, née le 1er février 1961  
 Cathérine, née le 28 mars 1961  
 Amélie, née le 21 décembre 1962  
 Marcelline, née le 31 janvier 1964  
 Athanase, né le 2 mai 1964  
 Célestin, né le 21 octobre 1965  
 Marguerite, née le 20 juillet 1966  
 Germain, né le 25 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 366-MFE-MF-CR du 29 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 313-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (154.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuakuvi Mathieu, brigadier 1er échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

M. Kuakuvi Mathieu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 11e rang) ci-après désignés :

Ahlimba, née le 9 mars 1956  
 Ahlonkoba, née le 8 septembre 1957  
 Abravi, née le 2 septembre 1958  
 Thomas, né le 17 mars 1959  
 Pierre, né le 30 janvier 1961  
 Alfred, né le 25 octobre 1963  
 Félicité, née en 1964  
 Ignace, né le 29 juillet 1965  
 Mathilde, née le 9 novembre 1969.

N° 314-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce K. Esaïe, brigadier-chef de C.E. des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix huit mille neuf cent quatre (218.904) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce K. Esaïe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 30 novembre 1943  
Justine, née le 3 juillet 1946  
Amen, né le 7 mai 1951  
Esther, née le 31 juillet 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille huit cent trente six (32.836) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

M. Bruce K. Esaïe pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mathilde, née le 26 juin 1954  
Manassé, né le 28 août 1955  
Ernest, né le 28 avril 1957  
Brigitte, née le 19 février 1958  
Béatrice, née le 20 août 1958  
Edith, née le 19 octobre 1958  
Vasty, née le 16 décembre 1959  
Christine, née le 7 décembre 1961  
Barthélemy, né le 2 juin 1963  
John, né le 12 décembre 1963  
Dorice, née le 11 avril 1965  
Charité, née le 1<sup>er</sup> mars 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 322/MFE/MF/CR du 22 octobre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 315-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gaudens, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 76% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent sept mille neuf cent soixante (207.960) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndjo Gaudens pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 13 mars 1938  
Brigitte, née le 13 octobre 1945  
Jules, né le 7 août 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille sept cent quatre vingt seize (20.796) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Houndjo Gaudens pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des al-

locations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Honoré, né le 16 mai 1954  
Louis, né le 21 juin 1957  
Honorine, née le 20 février 1958  
Gaétan, né le 7 août 1959  
Martin, né le 30 janvier 1960  
Léon, né le 9 avril 1960  
Basile, né le 14 juin 1961  
Jean-Prosper, né le 24 juin 1962  
Jeanne, née le 6 mai 1963  
Alexandre, né le 3 mai 1964  
Innocentia, née le 28 décembre 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 255/MFE/MF/CR du 20 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 316-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Lokossou, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt seize (180.596) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Fanou Lokossou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Innocentia, née le 28 décembre 1950  
Elisabeth, née le 7 juillet 1952  
Julien, né le 16 février 1953  
Célestin, né le 22 octobre 1954  
Robert, né le 4 septembre 1955  
Rigobert, né le 17 janvier 1957  
Gilbert, né le 4 février 1958  
Thérèse, née le 13 octobre 1959  
Ernest, né le 7 novembre 1961  
Charles, né le 28 janvier 1964  
Martine, née le 21 septembre 1964  
Elise, née le 1<sup>er</sup> février 1965  
Antoinette, née le 14 juin 1966  
Raymond, né le 31 août 1966  
Augustin, né le 30 août 1967  
Françoise, née le 30 mars 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 348/MFE/MF/CR du 12 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 317-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitchikpe Anani, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante seize (194.276) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitchikpe Anani pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de

25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Daniel, né le 26 septembre 1942
- Bernadette, née le 5 septembre 1946
- Bruno, né le 6 octobre 1948
- Julienne, née le 14 janvier 1950
- Benôit, né le 22 mars 1951
- Etienne, né le 24 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille cinq cent soixante douze (48.572) frs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Mitchikpe Anani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Antoine, né le 13 juin 1953
- Anriette, née le 16 juillet 1953
- Agathe, née le 5 février 1954
- Odetta, née le 17 mai 1956
- Justine, née le 18 septembre 1956
- Françoise, née le 10 octobre 1956
- Joseph, né le 1<sup>er</sup> mai 1957
- Nestor, né le 16 février 1960
- Vincent, né le 20 octobre 1960
- Sylvain, né le 17 février 1962
- Romain, né le 9 août 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 311/MFEP/MF/CR du 19 septembre 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 318-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hiagbe Kodjo Cornelius, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent deux mille quatre cent quatre vingt quatre (202.484) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Hiagbe Kodjo Cornelius pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Happy, née le 28 mars 1951
- Delali, né le 22 novembre 1951
- Koffi, né le 16 décembre 1955
- Stéphan, né le 26 décembre 1957
- Bernice, née le 30 avril 1959
- William, né le 10 août 1961
- Victor, né le 17 décembre 1962
- Francis, né le 9 février 1965
- Charity, née le 24 avril 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 77-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 319-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Robert, brigadier 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice local 430 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante mille quatre cent quatre vingt douze (140.492) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjamgba Robert pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Jeanne, née le 19 avril 1938
- Patience, née le 12 octobre 1939
- Innocent, né le 8 mai 1944
- Alfred, né le 15 octobre 1946
- Peace, née le 10 octobre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cent (28.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Adjamgba Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Delphine, née le 26 novembre 1957
- Bertin, né le 4 juillet 1958
- Florence, née le 1<sup>er</sup> janvier 1959
- Honoré, né le 21 mai 1960
- Ernest, né le 6 décembre 1960
- Roger, né le 30 décembre 1963
- Stanislas, né le 18 mai 1965
- Marguerite, née le 17 octobre 1967
- Philomène, née le 1<sup>er</sup> février 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 52-MFEP-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 320-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouassi Pascal, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent seize mille six cent quarante (116.640) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Kouassi Pascal pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Bayivi, née le 18 février 1950
- Thérèse, née le 3 octobre 1953
- Hilaire, né le 14 janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 256/MFEP/MF/CR du 20 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 321-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anagba Limbia Raphaël, brigadier 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante trois mille cinq cent soixante (153.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 103/MFE/MF/CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 322-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Videgla Lokossou, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante et un mille huit cent quatre (151.804) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

M. Videgla Lokossou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pierrette, née le 2 juin 1956  
François, né le 4 octobre 1957  
Anselme, né le 21 avril 1959  
Thomas, né le 6 mars 1960  
Marie, née le 15 août 1962  
Victorien, né le 22 mars 1963  
Claudine, née le 17 novembre 1965  
Ernestine, née le 6 novembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 307/MFE/MF/CR du 7 octobre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 323-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quarante trois mille trois cent quarante huit (143.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Reinhold Martin, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

M. Reinhold Martin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léa, née le 13 octobre 1956  
Crespin, né le 26 juillet 1958.

N° 324-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Yendabre Indabli, brigadier 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent sept mille quatre cent quatre vingt douze (107.492) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

M. Boukari Yendabre Indabli pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elie, né le 7 juillet 1949  
Akossiwa, née le 27 avril 1952  
Lamine, né le 16 décembre 1954  
Yentchabré, né le 11 juillet 1958  
Lallé, née le 2 novembre 1958  
Dieudonné, né le 20 août 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 115/MFE/MF/CR du 19 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 325-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Kouloubali Karamoko, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 76 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 550 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante-dix mille sept cent douze (170.712) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Boukari Kouloubali Karamoko pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abdou, né le 3 mai 1955  
Bineta, née le 8 octobre 1957  
Asana, née le 3 octobre 1960  
Assiata, née le 11 octobre 1963  
Issifou, né le 29 octobre 1964  
Aïchatou, née le 27 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 63-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 326/MFEP/MF/CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananivi Nounagni, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-douze (124.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Ananivi Nounagni pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

François, né le 4 décembre 1958  
Dieudonné, né le 9 août 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 61-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 327/MFEP/MF/CR du 16-7-70. — La pension proportionnelle (pourcentage 59 %) concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dongo Tamona, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante-cinq mille huit cents (145.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Dongo Tamona pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Norbert, né le 12 juin 1961

Minguitchabi, née le 29 février 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 365/MFE/MF/CR du 29 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 328-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Videgla Darjot Anaclet, brigadier 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 76% des émoluments de base correspondant à l'indice local 510 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt seize (158.296) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Videgla Darjot Anaclet pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sylvestre, né le 26 novembre 1953

Justin, né le 9 août 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 74-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 329-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Danklou Bonaventure, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 57% des émoluments de base correspondant à l'indice local 630 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante six mille six cent cinquante six (146.656) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Danklou Bonaventure pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Maurice, née le 22 septembre 1950

Vincent, né le 22 janvier 1953

Rosé, née le 7 octobre 1955

Abel, né le 5 août 1957

Didier, né le 23 mai 1958

Valentine, née le 14 février 1962

Lucas, né le 18 octobre 1963

Cyrielle, née le 19 mars 1964

Lambertine, née le 17 septembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 361/MFE/MF/CR du 29 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 330-MFEP-MF-CR du 16/7/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tetera Louis, brigadier 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 45% des émoluments de base correspondant à l'indice local 430 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix neuf mille vingt huit (79.028) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Tetera Louis pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Eugénie, née le 10 mars 1953

Flora, née le 12 décembre 1954

Josephat, née le 19 juin 1955

Christiana, née le 5 juin 1956

Paul, né le 24 juillet 1957

Komi, né le 24 janvier 1959

Ephrain, né le 8 mai 1961

Aaron, né le 9 juin 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 384/MFE/MF/CR du 17 décembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 331-MFEP-MF-CR du 16-7-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Tahoua, brigadier 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt quinze mille neuf cent soixante seize (95.976) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Dossavi Tahoua pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akossoudé, née en 1951

Déwanou, né le 22 novembre 1951

Naégbé, née le 22 novembre 1951

Barnabé, né le 11 juin 1956

Pierre, né le 17 mars 1966

Jean, né le 27 mars 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 303/MFEP/MF/CR du 15 septembre 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 332-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Mensah Akouavi Régina (née Kouakou), épouse de M. Mensah Labité François, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo en retraite, décédé le 9 décembre 1963 l'arrêté n° 179-MFE-MF-CR du 16 mai 1968 attribuant une pension de veuve à l'intéressée.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

N° 333-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les veuves ci-après :

Mmes veuves N'Kekessi Assoupi Josephine (née Fioklou)

N'Kekessi Francisca (née Panou)

épouses de M. N'Kekessi Léonard, chef de brigade échelle 3 échelon 3 des chemins de fer et wharf du Togo décédé, l'arrêté n° 169-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 portant révision de pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.

N° 334-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Gnagniko Abuya Josephine (née Agbolo), épouse de M. Gnagniko Guillaume, gendarme de 1<sup>re</sup> classe n° mle 52 décédé, l'arrêté n° 347-VP-MFEP-MF-CR du 12 août 1964 portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

N° 335-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Codjovi Jacqueline Emma Caroline (née Pressard), épouse de M. Codjovi Folly Michel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des I.E.M. décédé, l'arrêté n° 110-MFE-MF-CR du 3 avril 1967 portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 avril 1968.

N° 336-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Adjalla Afiwa Delphine (née Gbekou), épouse de M. Adjalla Sébastien, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon décédé, l'arrêté n° 473-VP/MFEP/MF/CR du 10 juillet 1965 portant attribution d'une pension de veuve.

N° 337-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Amégakpo Colette (née Gomez), épouse de M. Amégakpo Michel, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon décédé, l'arrêté n° 491/VP/MFEP/MF/CR du 13 novembre 1964 portant attribution de pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966.

N° 338-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Amégninou Grâce Dédé (née Kouassivi), épouse de M. Amégninou Kovi Paul, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon décédé, l'arrêté n° 218/MFE/MF/CR du 21 août 1967 portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 juin 1966.

N° 339-MFEP-MF-CR du 21/7/70 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve De Souza Abavi Philomène (née Bohn Kouakou Magnus), épouse de M. De Souza Charles, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement décédé, l'arrêté n° 290-VP-MFE-MF-CR du 27 juillet 1966 portant attribution d'une pension de veuve.

N° 348-MFEP-MF-CR du 28-7-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de soixante deux mille quatre cent quatre vingt huit (62.488) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koeviga Foly Hermann, gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 124 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1970.

M. Koeviga Foly Hermann pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Victor, né le 6 juillet 1957  
Eudoxie, née le 1<sup>er</sup> mars 1958  
Mathilde, née le 14 mars 1961  
Lucile, née le 31 octobre 1961  
Charlemagne, né le 28 janvier 1962  
Emmanuel, né le 4 juin 1964  
Agnès, née le 20 janvier 1965  
Colette, née le 1<sup>er</sup> mars 1965  
Gabriel, né le 24 mars 1965  
Marie-Claire, née le 13 août 1965  
Cyprien, né le 15 septembre 1967  
Françoise, née le 9 mars 1968.

N° 349-MFEP-MF-CR du 28/7/70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de soixante quinze mille cinq cent seize (75.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouni Gbati, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Mouni Gbati pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Napo, né le 14 septembre 1955  
Ayaovi, né le 3 juillet 1958  
Nappo, né le 27 octobre 1958  
Noufo, née le 9 février 1962  
Lantan, né le 30 mars 1967.

N° 350-MFEP-MF-CR du 28/7/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amavi Michel, brigadier 1<sup>er</sup> échelon des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 51% des émoluments de base correspondant à l'indice local 430 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt neuf mille cinq cent soixante quatre (89.564) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

M. Amavi Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Vinolia, née le 24 avril 1965  
Odette, née le 3 juin 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 210/MFE/MF/CR du 28 mai 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 351-MFEP-MF-CR du 28/7/70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cent soixante cinq mille quatre cent quatre (165.404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adinsi Robert, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Adinsi Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Joseph, né en 1951  
 Antoinette, née le 26 octobre 1954  
 Roger, né le 30 décembre 1954  
 Célestin, né le 6 avril 1957  
 Corneille, né le 18 octobre 1957  
 Félicienne, née le 9 juin 1960  
 Hilarienne, née le 23 octobre 1965.

N° 356-MFEP-MF-CR du 29/7/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchikiti Kodjovi Augustin, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix sept mille douze (197.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchikiti Kodjovi Augustin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martina, née le 1<sup>er</sup> juillet 1934  
 Philippe, né le 20 mars 1939  
 Yawou, né le 1<sup>er</sup> janvier 1948  
 Jeannette, née le 28 mars 1950  
 Georges, né le 23 avril 1950  
 Moïse, né le 19 avril 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille deux cent cinquante six (49.256) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Atchikiti Kodjovi Augustin pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emilia, née le 8 juin 1952  
 Emile, né le 8 juin 1952  
 Angélique, née le 2 octobre 1955  
 Jean, né le 27 décembre 1955  
 Ambroise, né le 7 décembre 1958  
 Lucien, né le 12 décembre 1959  
 Bertille, née le 6 novembre 1962  
 Elisabeth, née le 12 novembre 1963  
 Dopé, née le 14 novembre 1964  
 Félicia, née le 6 juin 1966  
 Mathilde, née le 21 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 75-MFEP-MF-CR du 18 mars 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 357-MFEP-MF-CR du 29/7/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille soixante huit (186.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchassama Assimah, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchassama Assimah pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25%.

de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amamotou, née le 2 juin 1938  
 Jérôme, né le 20 octobre 1942  
 Salamatou, née le 27 juin 1946  
 Arona, né le 25 janvier 1949  
 Tchadealo, né le 25 novembre 1949  
 Tairou, né le 20 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille cent vingt (46.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Tchassama Assimah pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Awaou, née le 18 juin 1952  
 Afissetou, née le 16 février 1958  
 Abou-Bacari, né le 4 août 1960  
 Alimatou, née le 31 décembre 1962  
 Aliou, né le 16 février 1964  
 Sidi-Morou, né le 14 août 1966  
 Halilou, né le 1<sup>er</sup> août 1967  
 Fouda, né le 22 avril 1969.

N° 358-MFEP-MF-CR du 29/7/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent soixante quatre mille six cent quarante quatre (264.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Mensah Godfroy, agent de constatation principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Mensah Godfroy pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amos, né le 3 juillet 1945  
 Ernest, né le 3 septembre 1946  
 Georgine, née le 3 juillet 1948  
 Charitée, née le 9 août 1949  
 Arthur, né le 10 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille neuf cent vingt huit (52.928) frs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Atayi Mensah Godfroy pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Florentine, née le 30 septembre 1954  
 Hélène, née le 18 août 1956  
 Victorine, née le 10 janvier 1960  
 Benjamin, né le 19 octobre 1961  
 Claude, né le 5 juin 1964  
 Emile, né le 5 décembre 1965  
 Justine, née le 26 septembre 1967.

N° 359-MFEP-MF-CR du 29/7/70 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Kpacha, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 004 du

corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Agba Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlan, né en juillet 1950  
Gérard, né le 14 octobre 1958  
Martin, né le 14 juillet 1960  
Kossiwa, née le 5 juin 1961  
Geneviève, née le 3 janvier 1962  
Kouméalou, née le 19 octobre 1962  
Denis, né le 9 septembre 1964  
Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1966  
Albertine, née le 10 mai 1967  
Théodore, né le 3 février 1968  
Rosaline, née le 3 avril 1969  
Innocent, né le 13 août 1969  
Pascal, né le 29 mars 1970.

N° 360-MFEP-MF-CR du 29-7-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamine Keïta Animatou (née Allassani), épouse de M. Lamine Keïta, adjudant-chef n° mle 1419 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 1.050 — pourcentage 58%) en retraite décédé le 17 février 1970, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille trois cent soixante (124.360) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Lamine Keïta Animatou (née Allassani) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Seydou, né le 22 août 1945  
Moribah, né le 3 janvier 1951  
Boukari, né le 11 juillet 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille quatre cent trente six (12.436) francs pour compter du 11 juillet 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille huit cent soixante douze (24.872) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Moribah, né le 3 janvier 1951  
Boukari, né le 11 juillet 1954  
Dramani, né le 23 avril 1955  
Mamatou, née le 25 juillet 1958  
Sidi, né le 17 mars 1959  
Matockma, née le 25 juin 1962  
Alamako, né le 12 septembre 1964  
Oumar, né le 15 août 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Maman Abdoulatif, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 361-MFEP-MF-CR du 29-7-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent soixante dix huit mille quatre cent soixante douze (178.472) frs cfa payable comme suit :

— Cent trente trois mille six cent quatorze (133.614) frs cfa sur les fonds de l'Etat français.

— Quarante quatre mille huit cent soixante (44.860) frs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 à M. Buaben Pius, adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 052 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 950) admis à la retraite.

M. Buaben Pius pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léontine, née le 18 février 1956  
Edouard, né le 18 mars 1958  
Suzanne, née le 10 août 1960  
Athanase, né le 4 mars 1962  
John, né le 11 avril 1964  
Innocent, né le 28 décembre 1964  
Georges, né le 24 juin 1966  
Isabelle, née le 22 février 1968  
Pascal, né le 14 avril 1968.

N° 362-MFEP-MF/CR du 29-7-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent quarante huit (128.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ségbéname Erasmus, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

M. Ségbéname Erasmus pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komla, né le 1<sup>er</sup> mai 1951  
Akouvi, née le 1<sup>er</sup> juillet 1953  
Célestine, née le 10 novembre 1953  
Théodore, né le 19 avril 1955  
Komlan, né le 22 mai 1956  
Sébastien, né le 12 octobre 1956  
Josephine, née le 23 janvier 1957  
Séraphine, née le 11 septembre 1959  
Samuel, née le 25 novembre 1959  
Justine, née le 30 janvier 1961  
Victor, né le 30 juin 1961  
Ernest, né le 17 décembre 1963  
Ruth, née le 19 mai 1964  
Eliezer, née le 26 janvier 1966  
Confort, née le 12 mars 1966  
Hélène, née le 18 juillet 1966  
Edmond, né le 10 août 1966  
Charity, née le 11 mars 1969  
Yawa, née le 17 avril 1969  
Christian, né le 31 mai 1969  
Erika, née le 27 juin 1969.

N° 363-MFEP-MF-CR du 29-7-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt quatre (185.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Addeh Hihéglo Gabriel, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Addeh Hihéglo Gabriel pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thomas, né le 29 juin 1940  
Akossiwa, née le 29 avril 1945  
Dora, née le 10 novembre 1947  
Victoria, née le 14 avril 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille huit cent soixante seize (27.876) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Addeh Hihéglo Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afiwa, née le 7 février 1969.

N° 364-MFEP-MF-CR du 29-7-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent quatre mille quatre cent soixante quatre (304.464) frs et attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abatan Prudence, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abatan Prudence pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Isidore, né le 11 février 1939  
Isabelle, née le 30 mars 1942  
Odette, née le 12 février 1945  
Odile, née le 17 mars 1948  
Ivon, né le 9 juin 1950  
Aimé, né le 10 mai 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent seize (76.116) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Abatan Prudence pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Evelyne, née le 26 octobre 1953  
Marcelle, née le 31 janvier 1956  
Gilbert, né le 13 février 1956  
Olga, née le 11 juillet 1959  
Donatien, né le 6 septembre 1962  
Danielle, née le 11 décembre 1965  
Maxime, né le 27 novembre 1968.

N° 365-MFEP-MF-CR du 29/7/70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent trente neuf mille quatre vingt huit (539.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fabre Louis Henri, contrôleur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fabre Louis Henri pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25%

de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marcelle, née le 6 juillet 1943  
Guy, né le 22 février 1945  
Josette, née le 5 septembre 1947  
Francis, né le 24 décembre 1949  
Jean-Claude, né le 2 juin 1952  
Jean-Pierre, né le 2 juin 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

M. Fabre Louis Henri pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Albert, né le 7 octobre 1956  
Robert, né le 7 octobre 1956  
Gilles, né le 22 juin 1963.

### Autorisations de paiement

N° 521-D-MFEP-F du 13/7/70 — Est autorisé, le paiement par virement au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, à son compte « UNDP contributions account » n° 8194 B.N.P. à Lomé, de la somme de un million quatre cent soixante douze mille cinq cent soixante six (1.472.566) francs à titre de contribution du Togo aux dépenses locales des experts (Programme ordinaire des Nations Unies) pour l'exercice 1970.

La dépense est imputable en dépassement au chapitre 39, article 3, du budget général, exercice 1970.

N° 522-D-MFEP-F du 13/7/70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'office du baccalauréat, de la somme de un million (1.000.000) de francs représentant la première tranche de la participation togolaise au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4, sera mandatée et virée au compte n° 12.973 à la B.N.P. Lomé.

N° 523-D-MFEP-F du 13/7/70 — Est autorisé le versement au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de trois millions six cent vingt six mille (3.626.000) francs au titre de la contribution togolaise, année 1970, au fonctionnement de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur chargé du virement des fonds susindiqués au compte n° 3302/3 ouvert au nom de l'institut à la paierie de France à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

N° 551-D-MFEP-F du 21-7-70 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de onze mille soixante trois (11.063) francs cfa au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1970.

N° 555-D-MFEP-F du 21-7-70 — Est autorisé le paiement en faveur du fonds spécial des Nations Unies d'aménagement des ressources forestières nationales, à son compte n° 900.104 près de la B.N.P. Lomé, de la somme de 16.000 dollars U.S., soit 4.000.000 de francs CFA au titre de la participation du Togo à la construction de bâtiments à usage d'habitation destinés au logement des experts et autres agents de la contrepartie togolaise utilisés au projet de développement des ressources forestières, objet de la convention signée le 24 juin 1968 entre le gouvernement togolais et le P.N.U.D.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 9, article 1, paragraphe 4 (cf. n° 54-70 du 25-2-70).

N° 578-D-MFEP-F du 28/7/70 — Est autorisé le paiement au profit de la société des allumettes du Bénin, de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs représentant la première tranche de la souscription de la République togolaise au capital social de ladite société.

Le paiement sera effectué au compte n° 3245 U.T.B. Lomé de Me César Amorin.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 16, rubrique h.

N° 580-MFEP-F du 28-7-70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de neuf millions cent quatre vingt dix mille cinq cents (9.190.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de janvier et février 1970 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 Frs x 1.225.400 .....	= 5.514.300
b) — Taxe perçue au profit du fonds outier sur la vente du gas oil : 3 frs x	
1.225.400 .....	= 3.676.200
	9.190.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

#### Subvention

N° 579-D-MFEP-F du 28/7/70 — Une subvention de cinquante millions (50.000.000) de francs est accordée à la caisse nationale de sécurité sociale, compte n° 3.230.005 UTB Lomé, au titre de l'année 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 7, sera mandatée en deux tranches semestrielles au profit de ladite caisse.

#### Nomination

N° 542-D-MFEP-FA du 16/7/70 — M. Agbodjinou Michel, sous-brigadier de police est nommé régisseur de la caisse d'avance de la prison civile de Lomé en remplacement de l'officier de paix M. Sogoyou Germain, appelé à d'autres fonctions.

M. Agbodjinou Michel devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

#### Intérim

N° 557-D-MFEP du 22/7/70 — M. Sylvère Issifou Looky, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division de démographie et des statistiques sociales par intérim.

La présente décision a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

N° 558-D-MFEP du 22/7/70 — M. Seth Ayenu, chef-opérateur est nommé chef de la division des travaux mécanographiques par intérim.

La présente décision a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

N° 559-D-MFEP du 22/7/70 — M. Sébastien Aziaka, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division des statistiques économiques, financières et de l'inventaire statistique des flux par intérim.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

N° 560-D-MFEP du 22/7/70 — M. Sévérin Adognon, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division de synthèse et de recherche méthodologique par intérim.

La présente décision a effet pour compter du 3 janvier 1970.

N° 563-D-MFEP du 22/7/70 M. Raphaël Bockor, ingénieur des travaux statistiques est nommé chef de la division de la documentation et de la publication par intérim.

La présente décision a effet pour compter du 2 janvier 1969.

N° 564-D-MFEP du 22/7/70 — M. Crespin Ahlin, adjoint-technique est nommé chef de la division des enquêtes par intérim.

N° 581-D-MFEP du 28/7/70 — M. Adorgloh Raphaël, administrateur civil, contrôleur financier du budget général est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim de M. Fumey A. Christophe, inspecteur du trésor, contrôleur financier CFT-PORT-EDITOGO titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

#### Aide financière

N° 520-D-MFEP-F du 13/7/70 — Une aide financière de vingt cinq mille (25.000) francs est accordée en faveur de l'association « Echo de la Jeunesse du Togo ».

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 41, article 3, sera mandatée au nom de M. Tokanou Irénée, président de ladite association.

#### Allocation scolaire

N° 538-D-MFEP-MEN du 15/7/70 — Une allocation scolaire de 4.590.000 CFA (quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires d'Abidjan au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce centre pour l'année scolaire 1969-1970 suivant détail ci-après : 102 étudiants togolais bénéficiaires des œuvres ; 45.000 CFA par an et par étudiant soit un total de : 45.000 x 102 = 4.590.000 F.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable du centre national des œuvres universitaires C.C.P. 110-59 Abidjan.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

## Débet

N° 340-MFEP-F du 21/7/70 — M. Hegbe Samuel, ex-agent des postes et télécommunications précédemment en service à Sokodé, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cinq cent dix neuf mille sept cent huit (519.708) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de la caisse d'épargne du Togo.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de la caisse d'épargne du Togo.

## Rôles

N° 296-MFEP-AI du 16/7/70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

## BUDGET GENERAL

35 Tsévié Taxe progressive ....	10.669	
Anécho Taxe progressive ....	23.443	
Tabligbo Taxe progressive ..	2.575	
		36.687
36 Palimé Taxe progressive ....	23.225	
Nuatja Taxe progressive ....	5.135	
Atakpamé Taxe progressive	157.129	
Akposso Taxe progressive ..	392.768	
		578.257
37 Sokodé Taxe progressive ..	157.411	
Bafilo Taxe progressive.. ..	1.155	
Bassari Taxe progressive ..	15.217	
Lama-Kara Taxe progressive	25.559	
Kandé Taxe progressive ....	3.663	
Pagouda Taxe progressive ..	5.170	
Mango Taxe progressive ....	38.711	
Dapango Taxe progressive ..	68.727	
		315.613
		930.557
		930.557

N° 297-MFEP-AI du 16/7/70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

## BUDGET GENERAL

32 Tsévié Taxe progressive...	15.275	
Anécho Taxe progressive..	26.008	
Tabligbo Taxe progressive ..	2.575	
		43.858
33 Palimé Taxe progressive..	21.787	
Atakpamé Taxe progressive..	72.157	
Akposso Taxe progressive..	591.021	
		684.965
34 Sotouboua Taxe progressive ..	3.824	
Bafilo Taxe progressive ....	525	
Bassari Taxe progressive..	17.251	
Lama-Kara Taxe progressive	26.093	
Niamtougou Taxe progressive..	20.391	
Pagouda Taxe progressive ..	1.483	
Mango Taxe progressive..	24.816	
Dapango Taxe progressive..	40.598	
		134.981
		863.804
		863.804

N° 298-MFEP-AI du 16/7/70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

## BUDGET GENERAL

## Commune de Lomé

28 Taxe progressive .....	16.209.006	
- Versement forfaitaire .....	4.246.437	
		20.455.443
29 Taxe progressive .....	55.305	
B.I.C. ....	89.353	
		144.658
30 Taxe progressive .....	74.426	74.462
		20.674.563

## BUDGET COMMUNAL

## Commune de Lomé

28 Taxe civique .....	927.350	
29 Taxe civique .....	33.600	
30 Taxe progressive .....	1.320	
31 Patentes .....	343.765	
C/a s/patentes .....	64.751	
Licences .....	10.000	
c/a s/licences .....	2.000	
	420.516	1.382.786
		22.057.349

N° 345-MFEP-AI du 24-7-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

## BUDGET GENERAL

## Commune de Lomé

45 B.I.C. ....	971.732.162	
46 B.I.C. (I.M.F.) .....	13.236	
47 B.I.C. (I.M.F.) .....	137.256	
		971.882.654

## BUDGET COMMUNAL

## Commune de Lomé

48 T.V.L. ....	1.502.309	
T.V.V. ....	38.742	
T.V. ....	1.029.673	
	2.570.724	2.570.724
		974.453.378

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent soixante quatorze millions quatre cent cinquante trois mille trois cent soixante dix huit francs est fixée au 15 juillet 1970.

N° 346-MFEP-AI du 24/7/70 — L'arrêté n° 358/MFEP/AI du 10 novembre 1969 prenant en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

**BUDGET GENERAL**

*Commune de Lomé*

142	Taxe progressive	27.421.668	
	Versement forfaitaire	2.651.356	
			30.073.024
143	B.I.C.	55.000	
	Taxe progressive	29.100	84.100
			30.157.124

**BUDGET COMMUNAL**

*Commune de Lomé*

142	Taxe civique	1.269.360	
143	Taxe civique	15.360	
144	Patentes	235.438	
	c/a sur patentes	17.397	268.195
			1.537.555
			31.694.679

**Lire :**

**BUDGET GENERAL**

*Commune de Lomé*

142	Taxe progressive	27.310.828	
	Versement forfaitaire	2.651.356	
			29.962.184
143	B.I.C.	55.000	
	Taxe progressive	29.100	84.100
			30.046.284

**BUDGET COMMUNAL**

*Commune de Lomé*

142	Taxe civique	1.269.360	
143	Taxe civique	15.360	
144	Patentes	235.438	
	c/a s/patentes	17.397	268.195
			1.537.555
			31.583.839

N° 347-MFEP-AI du 24/7/70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

68	Nuatja I.G.R.	18.600	
69	Nuatja Patentes	103.350	
			121.950
			121.350

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Nominations**

N° 148-D-MEN du 30/7/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 206/MEN en date du 16 décembre 1968 portant nomination de M. Kwaku Simon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon comme directeur par intérim de la bibliothèque nationale.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 150-D-MEN du 31/7/70 — M. Gbati Komlan, professeur licencié de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au lycée de Sokodé, est nommé proviseur du lycée de Lama-Kara.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 301-MFP-ENA. du 11-7-70 fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1968-1970) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du conseil des études et des stages de l'ENA,

**ARRETE :**

Article premier — Les examens de sortie de l'E.N.A., pour les élèves de la promotion 1968-1970, se dérouleront dans les conditions suivantes :

1°) ECRIT : du mercredi 15 juillet au samedi 18 juillet 1970 ;

2°) ORAL : du lundi 20 juillet au samedi 25 juillet 1970.

Art. 2 — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

**A — ECRIT**

1° — Epreuves communes à toutes les sections

*Mercredi 15 juillet 1970*

- de 8 heures à 11 heures — Rédaction administ. coef 4
- de 15 heures à 18 heures — Droit administ. gl. coef. 2

*Jendredi 16 juillet 1970*

- de 8 heures à 11 heures — Français coef. 2
- de 15 heures à 18 heures — Droit constitut. coef. 4

*Vendredi 17 juillet 1970*

- de 8 heures à 11 heures — Législation finan. gl. coef 4

2°/ — Epreuves spéciales

*Vendredi 17 juillet — de 15 heures à 17 heures*

Section administration générale — Droit civil spécial — coef. 4

Section finances : Economie politique — coef. 4

*Samedi 18 juillet 1970 — de 8 heures à 10 heures*

Section administration générale : Droit administratif spécial coef. 2

**B — ORAL (du 20 au 25 juillet 1970)**

1° — Epreuves communes à toutes les sections

- Exposé sur les grands problèmes contemporains (culture générale) coef. 1
- Géographie — Histoire — 1
- Régime foncier — 1
- Libertés publiques — 1
- Services publics et entreprises nationales — 1
- Droit social (législation du travail) — 1
- Sociologie — 1

— Comptabilité (épreuve technique)	—	1
— Relations internationales	—	1
Section finances : Législation financière sp.	coef.	1

## 2° — Epreuves spéciales

## Section administration générale

1° — Sécurité sociale	coef.	1
2° — Planification	—	1
3° — Problèmes sanitaires	—	1

## Section finances

1° — Procédure civile	coef.	1
2° — Problèmes agricoles	—	1
3° — Problèmes monétaires	—	1

## 3° — Epreuves facultatives

Anglais	coef.	1
Dactylographie	—	1
Statistique	—	1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de point excédant la moyenne de 12 sur 20. Aucun candidat ne peut être autorisé à passer plus de deux épreuves facultatives.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

Art. 3 — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

*Président*

— Le directeur de l'E.N.A.

*Membres*

- Le directeur du cabinet du ministre de la fonction publique ou son représentant
- Un administrateur civil désigné par le ministre de la fonction publique.

Art. 4 — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

*Président*

— Le directeur de l'E.N.A.

*Membres*

- Le directeur du cabinet du MTAS-FP
- Trois professeurs de l'E.N.A. désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'E.N.A.

Art. 5 — La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière, par deux professeurs désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A..

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'ENA, sur la convocation de son président.

Art. 6 — La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs enseignant à l'E.N.A..

Art. 7 — Le directeur de l'E.N.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1970  
B. Lambony

**Promotions**

N° 293-MFP du 9/7/70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'administration générale :

*Premier semestre***CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)***Au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Simtekpeati Michel, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon A.C. 2a

**CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)***Au grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 15 janvier 1970

Brenner Yves, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Deuxième semestre***CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)***Au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970

Gam Hotounou Benoît, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970

Tigoue Kouanvi Victor, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)***Au grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 30 décembre 1970

Akpama Habel, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

N° 306-MFP du 15-7-70 — M. Logossou Prosper, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor est promu au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 mars 1969.

N° 307-MFP du 28-7-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

**Premier semestre****CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS—  
ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)  
MEDECINS****Au grade de médecin-inspecteur de classe exceptionnelle**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

d'Almeida Julien, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon**

Mensah Moïse, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

Quadjovie Christophe, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

**Au grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969de Souza Célestine, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelonPour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969Johnson Stella, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969Franklin Anna, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelonCADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS D'HYGIENE  
D'ETAT (catégorie C)

## INFIRMIER D'ETAT

**Au grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Kengbo Jonathan — A.C. 6 mois

Lokou A. Michel — A.C. 6 mois

Kenou A. Hyppolite — A.C. 5 mois

Badakou Mathieu Houndehou Folikoué

Ehlan Dogbèvi Roger Zakari Malam

Capo-Chichi Hilaire Etse Laurent

Issa Mama de Souza Cosme

Bedzra Michel Meteda Japhet

Palanga Agnala Lawson Lydia

Segbeaya Esther Yovogan Raphaël

Dobou Vincent Zamba Eugénie

Wilson Henriette Attiogbe Sedalor Emman

Johnson Anny Eunice Johnson Marguerite

Dathevi Alexine Rey Madeleine

Lawson Sarah Tchakpana Robert

Ayao Aguidi Jean Seto Teyi Michel

Afilou Assoumanou Kouvahe Folly Joseph

Akakpo Kwadjio Rémi Hemedzo Koffi Enos

Mensah Yawo Joseph Lawson Tèvi Paul

Amenyah Rosaline Ahadjitse K. Christophe

Quaye Louise Bakpa L. Benoît

Kenoa Akara Todom Mensah Louis

Adihô M. Philippe Sitti Ayi William

Kouesan Josephine Koumotoo Berthe

Edorh Hodenou Otto

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon**Assistants d'hygiène d'Etat**pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969**Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat  
de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>er</sup> échelon**

Kpognon Ayi Jules Tohoundjona Gabriel

Mama Salifou Lawson Augustin

Palanga Diobo Lucien Lawson Body Martin

Keglo Alfred

assistants d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelonCADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES (cat. D)  
Infirmiers**Au grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon**pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

Gogo Gomido Théophile Posman Pekabalo Elias

Djadoo Ernest Adam Ibrahima

Gratien Véronique Zato B. Albert

Tazo Gbati Gabriel Zodope Vincent

Lossou Aoukou Raphaël

infirmiers ordinaires 3<sup>e</sup> échelon**Au grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969Akoesso Komlan Antoine, infirmier-adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
A.C. 10 mois 15 joursPour compter du 1<sup>er</sup> février 1969Kokou Pius, infirmier-adjoint 4<sup>o</sup> échelon R.S.M. 1 an**Aide sanitaire****Au grade d'aide sanitaire principal 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969Coudakpo Christophe, aide-sanitaire ordinaire 3<sup>e</sup> éch.**Deuxième semestre**

## CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

**Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969Comlan Agnès, sage-femme principale 3<sup>e</sup> échelonLawson Sophie, sage-femme principale 3<sup>o</sup> échelon**Au grade de sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon**

Adjamagbo Cornélie

Adjetey Véronique

Agbodjan Cécile

Johnson Estelle

Mensah Marie-Thérèse

Noussoukpoe Pricillia

sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

## CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS

## D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)

## INFIRMIERS D'ETAT

**Au grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Adigbli Mathieu

Bassah Claire

Yérima Zanatou

Kagla Adolphe

Agbozo Nicolas

Abotsi Thaddée

Dake Gottlieb

Fumey Victoria

Pana Yomé Raphaël

Kouevi B. Ferdinand

Adam Moussa

Ahianor Confort

d'Almeida Koffi Paul

Kérim Adam

Amegavi Linus John

Amouzou Euphrasie

Hilla Bernadine

Aduayi Nestor

Adote Michel Akué

Amoussou Ambroise

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelonpour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969

Ahadjé Jonathan

Badakou Elisabeth

Abbey K. Nicodème

Gozo Vitus

Idrissou Assoumanou

Tougnon K. Emmanuel

Dossou Michel

Johnson Koffi Gabriel

Folly-Bebey Fabrianus

Kouevi Ayi Fortuné

Wona David

Ahadjitse Enos

Same Jean	Kouevi A. Prosper
Avodanou Lucie	Kokou Atabès
Adjito Issaka Arsène	Agbodjan Damienne
Vivor Amégan Gérard	Aourfoh Yacoubou
Adossama Djato Mama	Etche Rose
Adjovi Sossou Honoré	

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969

Mamah Yaya, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Dokodjo Sévérin, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969

Noukpoape Gladys	Eyebi Yves
Gota Simon	Tse Emmanuel
Tsogbe Seth	Akakpo Pierre
Wodepe Ama Justine	Adekpe Antoine
Kwami Kudju Philippe	Laune Blatomé Thomas
Nayo Pauline	Kabraitema A. Bruno
Nipada Yacoubou	Doe Gabriel
Osseyi Martine	Assogbavi K. Odilon
Sessie Kodjo Dieudonné	Migbare A. Alexandre
Atohoun Philomène	Naman Djitak Jérôme
Dos-Reis Clémence	

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Assistants d'hygiène d'Etat

**Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éche.**

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969

Edorh Félix	Adanih Emmanuel
Kougbeata Pierre	de Medeiros Valère
Kodjo Félix	Tokpassaga K. Michel
Ramanou Frédéric	

assistants d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969

Kponton Simon, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Senyoh Yevogan Simon, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969

Agomessou Jean, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### Intégrations

N° 290-MFP du 9-7-70 — M. Bokovi Victorin, titulaire du diplôme de l'école des assistants d'élevage de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général) Service des pêches.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 291-MFP du 9-7-70 — M. Awitor Claude, titulaire du diplôme de l'école d'assistant d'élevage de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage

de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juin 1970.

N° 292-MFP du 9-7-70 — M. Kodjo K. Félix, titulaire du brevet professionnel pour la profession de menuisier est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 294-MFP du 10-7-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 518-MFP du 26 novembre 1969 portant nomination.

M. Adekplovie Félix, licencié en droit et titulaire du diplôme de l'école nationale des douanes de Neuilly est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 295-MFP du 11-7-70 — M. Dingninou Ayawovi Camille, magiste-ès sciences de l'université d'Etat de Lénin-grad (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 novembre 1968 et au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 296-MFP du 11-7-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 91-MFP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant nomination.

M. Adigo Roger, titulaire du diplôme de l'institut national de Kiev (U.R.S.S.) est admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires d'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement en qualité d'ingénieur d'agriculture (catégorie A1) :

2-3-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

2-3-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 297-MFP du 11-7-70 — L'article 2 de l'arrêté n° 319-MFP du 1<sup>er</sup> août 1969 portant nomination de M. Pennaneach Samuel Bruno en qualité d'ingénieur de l'agriculture, est modifié comme suit :

M. Pennaneach Samuel Bruno, ingénieur pédologue agrichimiste de l'université d'Etat M. V. Zoumonosov de Moscou est admis ainsi qu'il suit dans le corps des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général) :

6-1-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

6-1-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 298-MFP du 11-7-70 — L'article 2 de l'arrêté n° 320-MFP du 1<sup>er</sup> août 1969 portant nomination de M. Foli Emmanuel en qualité d'ingénieur de l'agriculture, est modifié comme suit :

M. Foly Emmanuel, ingénieur agronome de l'Académie d'Agriculture de l'Ukraine (Kiev, U.R.S.S.) est admis ainsi qu'il suit dans le corps des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général) :

23-3-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

23-3-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 299-MFP du 11-7-70 — L'article 2 de l'arrêté n° 216-MFP du 9 mai 1969 portant intégration de M. Akoegnon Djagnikpo Charles dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture est modifié comme suit :

M. Akoegnon Djagnikpo Charles, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agronomique V.V. Dokoutchaev de Kharkov (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 303-MFP du 14-7-70 — M. J. J. Firmin, mécanicien-ajusteur permanent qui a reçu au Canada une formation d'agent technique (moteur diesel et électricité) est intégré dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf en qualité de contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

M. Jaguis conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 août 1969.

N° 304-MFP du 14-7-70 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de commis d'administration sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Lawson Fortuné

Akakpo K. Bonaventure

Lawson Christian

Ziggar A. Grégoire

Polo A. Benoît.

Ils conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

N° 308-MFP du 28-7-70 — M. Sessinou Afanou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat (série sciences expérimentales), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

M. Sessinou conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 309-MFP du 28-7-70 — M. Sognovi Kokou Christian, titulaire du diplôme de l'école supérieure de construction de la faculté de construction de l'université de Belgrade (Yougoslavie) est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 310-MFP du 28-7-70 — M. Koudjonou Clément, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), admis au concours professionnel pour le recrutement de un secrétaire d'administration est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 311-MFP du 28-7-70 — Mme Kodjo Philomène, née Nyaku, titulaire du B.E.P.C. qui a effectué un stage au centre de techniciennes rurales «L'ensoleillée» est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, admise dans celui du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 312-MFP du 28-7-70 — M. Ekoué Anani André, titulaire de la licence ès-sciences physiques est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 316-MFP du 28-7-70 — M. Edee Emmanuel, licencié ès-sciences physiques et titulaire de la maîtrise ès-sciences (section physique) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Titularisations**

N° 313-MFP du 28-7-70 — M. Misseou Folly Michel, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 mai 1969 (A.C. un an).

M. Misseou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 17 mai 1970 (A.C. épuisée).

N° 314-MFP du 28-7-70 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent admis au CEAP (session 1968) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 — A.C. 1 an :

Edorh Martin Eusèbe  
Johnson Kouassi Célestin  
Adzigbe Joseph.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 315-MFP du 28-7-70 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études normales (session 1968) et qui ont subi avec succès l'examen du C.E.A.P. (promotion 1968) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 (ancienneté conservée : un an) :

Adjoh K. Antoine                      Kognon K. Louis  
Alokpa Yao Joseph                      Ekon Sossou Patrice.

Une bonification d'ancienneté de un an leur est accordée en application des dispositions de l'article 28-111<sup>b</sup> alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 934-D-MFP du 9-7-70. — M. Fadjaran Nawanou Baba, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 juin 1970 — A.C. épuisée.

N° 935-D-MFP du 9-7-70. — M. Etchè Komlan Raphaël, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 17 janvier 1968.

N° 1022-D-MFP du 28-7-70. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1970 dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

**Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)****Médecins****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin en chef**

1-7-70 — Bitho Michel, médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ordinaire**

13-8-70 — Amemavor Obed, médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon  
1-10-70 — Bartet Kokou Georges, médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

**Pharmacien****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de pharmacien ordinaire**

10-8-70 — Bodjona Dominique, pharmacien ordinaire 2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des sages-femmes (catégorie B)****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe**

1-11-70 — Naassou Marie-Louise, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe**

1-12-70. — Apetcho Flora, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe**

5-10-70 — Ataklo Célestine  
5-10-70 — Baëta Edith Berthe  
5-10-70 — d'Almeida Yvonne  
5-10-70 — Messan Akouélé Léontine  
2-11-70 — Kuevi Beku Jeannette

**sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon****CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe**

1-7-70 — Ali Alassani  
1-7-70 — Kuevidjen Pierre  
1-7-70 — Ohin Richard

agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe**

1-7-70 — Ayivor Bruno  
1-7-70 — Attouga Massa Jacques  
1-7-70 — Boyode Georges  
1-7-70 — Dantare Sinadja  
1-7-70 — Dom Samuel  
1-7-70 — Nouwossan Lucien  
1-7-70 — Tairou Seni  
1-7-70 — Kpelevi Valentin

agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe**

28-11-70 — Ativon A. Brigitte, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

5-12-70 — Kankarti O. Kalie, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INFIRMIERS ET ASSISTANTS D'HYGIENE****D'ETAT (catégorie C)****INFIRMIERS D'ETAT****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe**

1-7-70 — Anifrani Japhet  
1-7-70 — Akoh Kokouba Blaise  
1-7-70 — Kassegne Clément  
1-7-70 — Lawson Latévi Emile  
1-7-70 — Schneider Bernice

infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe**

1-11-70 — Yovo Félix  
 1-11-70 — Hovi Eugène  
 1-11-70 — Affo Gilbert  
 1-11-70 — Sodjadan Florentin  
 1-11-70 — Bleko Joseph  
 1-11-70 — Aniglo Gilles  
 1-11-70 — Koudou Célestin  
 1-11-70 — Maboudou Gabriel  
 1-11-70 — Vovor Benjamin  
 1-11-70 — Djadja Boniface  
 1-11-70 — Akue Virginie  
 1-11-70 — Letsu Manfred  
 1-11-70 — Goga Augustin  
 1-11-70 — Amedjenou Hubert  
 1-11-70 — Boccovi Antoine  
 1-11-70 — Samey Célestine  
 1-11-70 — Koffi Emmanuel

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe**

1-11-70 — Glassou David  
 1-11-70 — Klousse K. Benjamin  
 1-11-70 — Agbo Ruben  
 1-11-70 — Kambre Louis  
 1-11-70 — Lawson Antoinette  
 1-11-70 — Nouchet-Messan Marie  
 1-11-70 — Etsi Vincent  
 1-11-70 — Lawson L. Berthélémy  
 1-11-70 — Assigbe Théophile R.S.M.2a  
 1-11-70 — Etsy A. Joseph R.S.M.2a  
 1-11-70 — Amedegnato Eloi  
 1-11-70 — Gnagna Benoît  
 1-11-70 — Fiamor Raphaël  
 1-11-70 — Edjoh K. Emile  
 1-11-70 — Dokey David  
 1-11-70 — Lawson Prosper  
 1-11-70 — Tchobo Cyprien  
 1-11-70 — Danklou Didier  
 1-11-70 — Seyifou Amidou

infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> cl.**

1-11-70 — Edoth A. Michel  
 1-11-70 — Molley Abraham  
 1-11-70 — Zozo Kossi Christophe  
 1-11-70 — Sewavi Antoine  
 1-11-70 — Biem R. Christophe  
 1-11-70 — Manaoba N'Péna  
 1-11-70 — Lodonou K. Gustave

assistants d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES (cat. D)****Infirmeries****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal**

1-7-70 — Agbenade Hector, infirmier principal 1<sup>er</sup> éch.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire**

1-12-70 — Ankou Benjamin, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> éch.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier-adjoint**

21-11-70 — Lawson Innocent Pierre, infirmier-adjoint 3<sup>e</sup> échelon R.S.M. 1an.

N° 1045-D-MFP du 28-7-70 — MM. Agbobli Atayi Joseph et d'Almeida Koffi Antoine, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 24 août 1969 — A.C. néant.

N° 1046-D-MFP du 28-7-70 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1970 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la météorologie et de l'aéronautique civile :

**Météorologie****CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe**

1-7-70 — Loko Sébastien, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch  
 1-9-70 — Anani Messan Jean, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe**

1-7-70 — Ajavon Emmanuel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant principal**

1-7-70 — Ayi Michel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-70 — Blivi Clément, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)****Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant principal**

1-7-70 — Bruce Henri, assistant principal 2<sup>e</sup> échelon.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe**

1-7-70 — Kowu Polycarpe, assistant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-70 — Tomegah Jacob, assistant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe**

1-9-70 — Foly Kounaké, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

**Aéronautique civile****CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)****Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe**

1-7-70 — Ayité Saturnin, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)****Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe**

1-8-70 — Lawson Michel, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Engagements**

N° 927-D-MFP du 9-7-70 — M. Saibou F. Maukaila est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 928-D-MFP du 9-7-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) :

**aide comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Adjakey Sabinus

**mécanicien-conducteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Adjallah D. Modeste

**chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Yorouma Gibrilla

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 929-D-MFP du 9-7-70 — M. Egbohou Appolinaire est engagé en qualité de planton permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 11).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 930-D-MFP du 9-7-70 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Apaloo Elisabeth, la décision n° 294-MFP du 12 avril 1963 portant engagement.

Mlle Apaloo Elisabeth est engagée en qualité d'animatrice sociale permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 avril 1963 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 932-D-MFP du 9-7-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7) :

**Moniteur permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Gboudui Yao Jacques

**Moniteurs permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Atahe Jérôme  
Dermane Armand

**Monitrices permanentes 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Aniko K. Berthe, née Tchango  
Bonfoh Bassabi Awoawou, née Fare

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 933-D-MFP du 9-7-70 — Mme Bourguet, née Weber Monique, titulaire de la licence ès-lettres, est engagée en qualité de professeur au salaire mensuel de trente cinq mille quatre cents (35.400) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2 : A.T.F.).

Pour les déplacements, l'intéressée est classée au groupe III.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

N° 937-D-MFP du 9-7-70 — M. Tassa Boukari est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 938-D-MFP du 9-7-70 — M. Dimado Semeha Jean-Baptiste est engagé en qualité d'agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 941-D-MFP du 9-7-70 — M. Mouzou Gaston est engagé en qualité de chauffeur projectionniste permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 5).

N° 944-D-MFP du 11-7-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Président de la République (budget général — chapitre 3 — article 2) :

**Employés de Bureau**

**5<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Assih N'Djame

**4<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Sitti Edith

**Standardistes**

**3<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Detikou Amévi Delphine  
Bouraima Azouma  
Babake Lucie

**Garçons d'Hôtel**

**4<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Kangni Benjamin  
Kolani Innocent Lamboni  
Laré Lamboni  
Banake Kossi

**3<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Ayivie Lambert  
Tchandao Paul

**2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Evedji Pierre  
Komlagan Léon  
Kadaha Alfred  
Esso Assoumanou  
Agbati Akakpo Kossi.

**Agents d'Entretien**

**2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Ourouma Allassani	Padaro Jean-Marie
Akomla K. Théophile	Segbaya Gilbert
Bamela Thomas	Kadissole Jean
Agbandao T. Sylvestre	Pekemsi Tagba Sosthème
Tchamse S. Robert	Gbandi Esso
Delanvi Kossi Emmanuel	Biem Koffi Linus
Katanga B. Minza	Kodjo Nicolas
Alédi Téou David	Tchala Mewézinon Ferdinand
Tiore Nissan Daniel	

**Jardiniers**  
**2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Agouto Koffi	Adewi Animodom
Wolonkor Lucas	Tchalim Kaditali
Lamboni Gobé	Sonte Korowoé Mathias
Lamboni Bomboma	Segbetse K. Emmanuel
Anaka Martin	Djovasse Kouami Joseph
Adjitou A. Komna	Tchaou Palanla
Yatouti Badjayéné	Bakenou Sounkabalalo

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 945-D-MFP du 11-7-70. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de jardiniers permanents de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du président de la République (chapitre 3, article 2 du budget général) :

Aladjou Robert	Yaoula Rakou Raymond
Makédjéné Paul	Agaté Anissayi Sébastien
Nangoum Dodo Issa	

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 947-D-MFP du 11-7-70. — M. Sakié Kantchi est engagé en qualité de jardinier permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général — chapitre 8, article 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 955-D-MFP du 14-7-70. — Mlle Adabi Marie Colette est engagée en qualité de secrétaire dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 956-D-MFP du 14-7-70. — Mlle Koffi Adjoa Marie-Madeleine est engagée en qualité de dessinatrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 957-D-MFP du 14-7-70. — M. d'Almeida Ayité Raymond, magister ès sciences économiques de l'institut d'économie nationale de Moscou (U.R.S.S.), est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 958-D-MFP du 14-7-70. — M. Afanouvi Aholou Bernard est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du

garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 959-D-MFP du 14-7-70. — Mlle Facca Carmelle (en religion Sœur Marie-Christa) est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt sept mille (27.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Pour les déplacements, l'intéressée est placée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1018-D-MFP du 27-7-70. — Mlle Kouami Clémentine est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 5, paragraphe 3).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1021-D-MFP du 27-7-70. — M. Bahoumbate Gnargonga Barnabé est engagé en qualité de surveillant des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1035-D-MFP du 28-7-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général) :

**Agents permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Amegee François	Kodjovi Komi
Assi Merveille	Noutsouga K. Mathieu
Folly Kinvi	

**Agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Agboton K. Léopold	Kangni Téry Anani
Aya Pauline	Menssanvi Goudjo Gabriel.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1036-D-MFP du 28-7-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

**Chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Moumouni Arémiaou

**Dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Batchoulim Fatoumatou

Le salaire des intéressés est imputable sur les crédits fonds travaux dans le cadre du projet d'entretien routier.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1037-D-MFP du 28-7-70 — M. Djadou Georges est engagé en qualité d'opérateur topographe permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1038-D-MFP du 28-7-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 article 13 du budget général).

#### Agents permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amovin François                      Aboni Paul

#### Agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Adedjouma Osséni                      Gamayizome K. Joseph  
Attilete Koffi Mississo                      Madjahidou Oumorou Danladi  
Gado Sansané                      Tchaklidjie Assou.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1039-D-MFP du 28-7-70 — M. Atchabao Djibril est engagé en qualité d'infirmier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1040-D-MFP du 28-7-70 — Mme Koffi Nako Victoria née Gbegnon est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 6, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1041-D-MFP du 28-7-70 — M. Gnrofoun Anani Thomas est engagé en qualité de soudeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Changement d'emploi

N° 922-D-MFP du 9-7-70 — M. Coco François, chauffeur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au garage de la direction générale de la santé publique est classé dans la catégorie des mécaniciens.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 923-D-MFP du 9-7-70 — M. Nahm-Dougui Douti Flindja, planton permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la division pédologique à Lomé, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Classement

N° 1043-D-MFP du 28-7-70 — M. Midekor Adansou William, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts, est classé dans la catégorie des agents permanents en qualité de surveillant des eaux et forêts 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et reste à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20, article 11).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Radiation

N° 305-MFP du 15-7-70 — M. Agbodjan Victorien, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est rayé du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

#### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 948-D-MFP du 13-7-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la cessation définitive de fonctions de M. de Souza Emmanuel, employé de bureau décisionnaire, en service au tribunal coutumier de Lomé, atteint par la limite d'âge (né le 29 août 1915).

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité compensatrice de congé payé.

N° 966-D-MFP du 15-7-70 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 la cessation définitive de fonctions de M. Alfa Wissi, surveillant de routes permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D en service à Lama-Kara, atteint par la limite d'âge (né en 1914).

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité compensatrice de congé.

#### Démissions

N° 939-D-MFP du 9-7-70 — Mme Ekoué Caroline, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en fonction au service des postes et télécommunications, en absence irrégulière de son poste, est considérée comme démissionnaire de son emploi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

La présente décision a effet pour compter du 15 avril 1970.

N° 940-D MFP du 9-7-70 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, la démission de son emploi offerte par M. Bamali W. Marcel, employé de bureau permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction de la fonction publique.

N° 1042-D-MFP du 28-7-70 — M. Atehrimi Gabriel, aide géomètre permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C du service topographique, en absence irrégulière de son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

La présente décision a effet pour compter du 16 novembre 1969.

**Licenciements**

N° 974-D-MFP du 20-7-70 — M. Sogan Samuel, infirmier permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à l'hôpital de Sokodé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

L'intéressé, engagé le 10 avril 1968, peut prétendre au préavis, à l'indemnité compensatrice de congé et à l'indemnité de licenciement.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

N° 1044-D-MFP du 28-7-70 — M. Agode François, mécanicien-électricien permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au centre de développement rural de Tchitchao est licencié de son emploi pour faute lourde (Vol de carburant).

La présente décision a effet pour compter du 14 février 1969.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Nomination**

N° 199-D/MTP/PT du 23-7-70 — M. Apédo Nicolas, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications est nommé receveur du bureau de postes de Kpélé-Elé.

M. Bamezon Emmanuel, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications est nommé receveur du bureau de postes de Porto-Séguero.

La présente décision prend effet pour compter du 15 août 1970.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Nomination**

N° 109-D/MER du 21-7-70 — M. Blivi Linus, adjoint technique du conditionnement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef secteur de contrôle du conditionnement des produits à Tsévié est, cumulativement avec ses fonctions, nommé billeteur du service du conditionnement des produits à Tsévié, en remplacement de M. Placca André, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 20, article 12.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

**DIVERS**

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**Approbation de fusion de sociétés d'assurances**

N° 275-MFEP/DA du 7-7-70 — Est approuvée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la fusion de la société assurances générales de France — Le Phénix IARD et de la société assurances générales de France AGIART au sein d'une société dénommée assurances générales de France — I.A.R.T.

La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires.

Est approuvé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société assurances générales de France — I.A.R.T., de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations de la société assurances générales de France — Le Phénix IARD et de la société assurances générales de France — A.G.I.A.R.T.

L'agrément accordé par décret n° 70-102 du 9 avril 1970 pour pratiquer des opérations d'assurance au Togo est retiré à la société assurances générales de France A.G.I.A.R.T. au profit de la société assurances générales de France I.A.R.T.

M. Simon Ekué, domicilié à Lomé, 14-bis rue du Commerce est agréé en qualité de représentant pour le Togo de la société assurances générales de France IART.

N° 276-MFEP/DA du 7-7-70 — Est approuvée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la fusion des sociétés l'union des assurances de Paris — La séquanais — IARD, l'union des assurances de Paris — L'urbaine-IARD, l'union des assurances de Paris — L'union-IARD au sein d'une société dénommée l'union des assurances de Paris — I.A.R.D.

La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires.

Est approuvé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à l'union des assurances de Paris-IARD, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations des sociétés l'union des assurances de Paris — La séquanais IARD, l'union des assurances de Paris — L'urbaine-IARD et l'union des assurances de Paris-L'union-IARD.

L'agrément accordé par décret n° 70-102 du 9 avril 1970 pour pratiquer des opérations d'assurance au Togo est retiré aux sociétés l'union des assurances de Paris — Union IARD et l'union des assurances de Paris — Urbaine IARD au profit de la société l'union des assurances de Paris-IARD.

M. Michel Mogenier, domicilié à LOME 40, avenue de la Libération est agréé en qualité de représentant pour le Togo de la société l'union des assurances de PARIS-IARD.

N° 277-MFEP-DA du 7-7-70 — Est approuvée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la fusion des sociétés union des assurances de Paris « Union-Vie », l'union des assurances de Paris « La Séquanais-Vie » et l'union des assurances de Paris « l'Urbaine-Vie » au sein d'une société dénommée « l'union des assurances de Paris-Vie ».

La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvée par leurs assemblées générales extraordinaires.

Est approuvé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à l'union des assurances de Paris-Vie de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations des sociétés union des assurances de Paris « La Séquanais-Vie », l'union des assurances de Paris « l'Urbaine-Vie » et l'union des assurances de Paris « l'Union-Vie ».

L'agrément accordé par décret n° 70-102 du 9 avril 1970 pour pratiquer des opérations d'assurance au Togo est retiré aux sociétés union des assurances de Paris « Union-Vie » et l'union des assurances de Paris « Urbaine-Vie » au profit de la société l'union des assurances de Paris-Vie.

M. Michel Mogenier, domicilié à Lomé 40, avenue de la Libération est agréé en qualité de représentant pour le Togo de la société l'union des assurances de Paris-Vie.

#### Attribution définitive de titres fonciers

N° 352-MFEP-DOM du 28-7-70. — Le titre foncier n° 2823 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Kpélé Robert, demeurant à Lama-Kara.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 353-MFEP-DOM du 28-7-70 — Le titre foncier n° 499 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Folly Michel, demeurant à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 354-MFEP-DOM du 28-7-70 — Le titre foncier n° 562 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Doe John Adjéoda, demeurant à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 355-MFEP-DOM du 28-7-70 — Le titre foncier n° 8 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Edward Quenu.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DES TRAVAUX-PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Approbation de projets de lotissement

N° 34-MTP-TP-AAU du 13-7-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain objet du titre foncier 4914 RT, sis à Lomé Dogbeavou et appartenant à la collectivité Nutsu Dumassesse.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 35-MTP-TP-AAU du 13-7-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Aklikokou, sis à Lomé Dogbeavou; sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 36-MTP-TP-AAU du 13-7-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain objet du titre foncier 233 de Lomé, sis à Bè Ablogame et appartenant au sieur Godwin C.C. Yevugah.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 37-MTP-TP-AAU du 24-7-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet titre foncier n° 1475 TT de la circonscription de Lomé, situé à Tokoin-Wuitti et appartenant au sieur Koublenou Simon.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un centre communautaire à Lomé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 30 septembre 1970.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) contre la remise d'un rouleau calque et 2 rouleaux papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 17 juillet 1970

Le directeur des travaux publics,  
B. DAGADZI

### Fonds Européen de Développement

Convention n° 574-TO

Projet n° 215-018-17

### Appel d'Offres pour la construction des bâtiments à usage divers pour la SONAPH.

#### AVIS AUX ENTREPRENEURS

**Objet :** Construction des bâtiments à usage divers pour la SONAPH. Les travaux sont répartis en deux lots comme suit :

#### Lot n° 1 :

- (1) un bureau à deux niveaux à Lomé
- (1) une maison d'habitation à Alokoégbé (Tsévié)

#### Lot n° 2 :

##### A Agou :

- (1) une maison d'habitation pour le chef secteur
- (2) deux maisons d'habitation pour assistants
- (6) six maisons d'habitation pour moniteurs d'agriculture et mécanicien
- (1) un bureau secteur
- (1) une infirmerie
- (1) un hangar magasin
- (1) un garage atelier

##### A Adeta :

- (1) une maison d'habitation pour assistant
- (1) une maison d'habitation pour moniteur d'agriculture.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots. Chaque lot est indivisible et des offres partielles par lot ne sont pas acceptées.

**Estimation :** L'ensemble des travaux est estimé pour  
— le lot n° 1 à sept millions de francs CFA  
— le lot n° 2 à vingt millions de francs CFA

**Délai d'exécution :** Le délai d'exécution est fixé pour  
— le lot n° 1 à 4 mois  
— le lot n° 2 à 6 mois.

**Envoi des plis :** Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze heures (15h) GMT du lundi 31 août 1970.

L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 2 septembre à 15h au palais de la Présidence du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

**Achats des dossiers :** Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu au bureau de la SONAPH, 33, boulevard circulaire, contre le versement d'une somme de :

— pour le dossier du lot n° 1 ..... 3.000 francs CFA  
— pour le dossier du lot n° 2 ..... 10.000 francs CFA  
au nom du directeur général de la SONAPH à Lomé.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

### Fonds européen de développement

Convention n° 574-TO

Projet n° 215.018.17

### Appel d'Offres pour la construction des bâtiments à usage divers pour la SONAPH

#### Devis Programme d'Appel d'Offres

##### Article premier — Objet

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des travaux de construction des bâtiments à usages divers pour la SONAPH.

##### Art. 2 — Consistance des travaux

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les pièces écrites du marché et par les documents graphiques annexés. Ils sont répartis en deux lots comme suit :

#### Lot n° 1

- (1) un bureau à deux niveaux à Lomé
- (1) une maison d'habitation pour le moniteur d'agriculture à Alokoégbé (circonscription de Tsévié).

#### Lot n° II

- A) Construction à Agou
  - (1) une maison d'habitation pour le chef secteur
  - (2) deux maisons d'habitation pour les assistants
  - (6) six maisons d'habitation pour moniteurs et mécaniciens
  - (1) un bureau secteur
  - (1) une infirmerie
  - (1) un hangar magasin
  - (1) un garage atelier
- B) Construction à Adeta
  - (1) une maison d'habitation pour assistant
  - (1) une maison d'habitation pour moniteur

##### Art. 3 — Pièce de l'appel d'offres

Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres sont les suivantes pour chaque lot :

- Avis d'appel d'offres
- Le présent devis-programme
- Le modèle de soumission
- Le cadre du devis estimatif
- Les documents graphiques
- Le cahier des prescriptions techniques
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le bordereau des prix unitaires.

##### Art. 4 — Le délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à :

- Quatre mois pour le lot n° I
- Six mois pour le lot n° II.

##### Art. 5 — Participation des concurrents et conditions particulières

Ne peuvent participer au présent appel d'offres que les personnes physiques, morales ressortissantes des Etats membres et des pays ou territoires d'outre-mer, associés à la communauté économique européenne.

Indépendamment des stipulations de l'article 8 ci-dessus et du cahier des prescriptions spéciales, le gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer l'égalité des conditions, aux participants à la concurrence.

S'agissant de marché de travaux et de prestations de services, les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation. Ce droit ne peut être octroyé qu'après appel à la concurrence et au profit des unités techniques, afin de leur permettre d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions ou offres. Il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les personnes physiques et morales bénéficiaires des marchés désignés ci-dessus auront la faculté de s'établir dans la République togolaise.

Les entreprises établies pour l'exécution des travaux prévus auront la liberté absolue, si elles le désirent, de réexporter le matériel qu'elles ont apporté à cette fin dans la République togolaise lorsqu'elles auront satisfait à toutes les obligations du marché et accompli les formalités prescrites par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur dans la République togolaise. Il est stipulé qu'il est interdit à l'entreprise adjudicataire de sous-traiter toutes parties d'ouvrages sans autorisation préalable.

#### Art. 6. — Offres des concurrents

Il est spécifié que le soumissionnaire devra obligatoirement présenter son offre suivant les conditions techniques des devis descriptifs (solution administrative).

Les prix seront établis aux conditions économiques en vigueur le 15 du mois précédent la date limite du dépôt des offres.

#### Art. 7. — Cautionnements

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au cahier des prescriptions spéciales (3% du montant du marché arrondi aux 1.000 francs CFA inférieurs).

#### Art. 8. — Restrictions quantitatives et de change

Le gouvernement de la République togolaise s'engage à accorder sans discrimination entre les Etats membres de la communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer associés, les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets.

#### Art. 9. — Droits d'entrée, taxes et impôts

Les soumissions et offres seront présentées et comparées avec inclusion de toutes les taxes et impôts qui sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les droits, taxes et impôts sont ceux en vigueur dans la République togolaise au 1er juin 1969.

#### Art. 10. — Forme de la soumission

Les entreprises désirant participer au présent appel d'offres devront présenter :

— 1 — Contenues dans une enveloppe fermée et cachetée portant les mentions suivantes :

— « Appel d'offres pour la construction de six (6) maisons d'habitation.

— « Soumission à n'ouvrir qu'en commission » ainsi que le nom du soumissionnaire, les pièces suivantes :

a) la soumission établie sur papier libre et en triple exemplaire, datée et signée ;

b) les cahiers de prescriptions techniques et spéciales dûment complétés, paraphés, datés et signés ;

c) les devis quantitatifs et estimatifs des travaux prévus rédigés suivant les modèles joints ;

d) le bordereau des prix, complété par lui-même.

II — Cette enveloppe sera enfermée dans une autre enveloppe portant à l'exclusion du nom du soumissionnaire, l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise Lomé (Togo) et la mention pour la construction de bureaux et maisons SONAPH.

Les pièces visées au paragraphe I du présent article seront obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

1/ Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le soumissionnaire ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il collaborait ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

2/ Les références techniques et financières du soumissionnaire :

3/ La liste (caractéristique, marque et origine) des matériels que le soumissionnaire compte utiliser et, pour les matériels déjà en sa possession, la date d'acquisition ;

4/ Un certificat de nationalité (s'il s'agit d'une société qui devra être certifiée.)

Les offres devront parvenir par pli recommandé (ou être déposées avant (15) heures GMT le 31-8-70.

L'ouverture des plis aura lieu à quinze (15) heures GMT au Palais du gouvernement salle de réunion de la commission consultative des marchés le 2-9-70.

L'ouverture des plis sera publique.

Ces offres ainsi que toutes les pièces à fournir par le soumissionnaire seront exprimées en langue française. La soumission devra être faite en monnaie locale (Franc CFA).

Ces soumissionnaires sont invités à indiquer dans leur offre le pourcentage du montant total du marché pour lequel ils désirent une garantie de transfert. L'appréciation portée sur cette demande n'affectera nullement le jugement porté sur l'offre elle-même.

Il est précisé qu'une liberté totale sera reconnue aux étrangers qui, pour l'exécution des travaux, seront conduits à établir leur résidence dans la République togolaise, pour transférer leurs salaires dans les pays de leur nationalité.

Ces soumissionnaires devront indiquer l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) et exprimer le contenu d'importation en montant et quantités inclus dans la soumission.

Le marché sera établi sur ces bases. Tout changement dans l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) devra être autorisé par l'administration togolaise après accord du contrôleur-délégué du fonds européen de développement.

#### Art. 11. — Jugement des offres

L'administration se réserve le droit et sans que les soumissionnaires puissent élever réclamation, de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le fait, pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'accepter sans réserve les décisions de l'administration.

#### Art. 12 — Droits de timbre et d'enregistrement

Seuls les droits de timbre seront à la charge de l'adjudicataire, le marché étant exonéré des droits d'enregistrement.

### Immatriculation au registre de commerce.

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1<sup>er</sup> septembre 1969 sous le n° 1.367 chronologique,

M. Ekon André Messanvi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ekon et Librairie et Papeterie de l'Université ».

Inscription a été faite au livre I n° 450 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 septembre 1969 sous le n° 1.368 chronologique,

M. Mohan Khubchand Mohinani a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Motison's Metro Drycleaner's ».

Inscription a été faite au livre I n° 451 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 septembre 1969 sous le n° 1369 chronologique,

M. Sokpoli Philippe a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne (EDEG) « Entreprise Sokpoli d'Electricité Générale ».

Inscription a été faite au livre I n° 452 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1969 sous le n° 1371 chronologique,

M. K. M. Diab a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Togo-Motos Parts ».

Inscription a été faite au livre I n° 454 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 septembre 1969 sous le n° 1372 chronologique,

M. Mansour Ali Said a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ali Mansour Trading Company ».

Inscription a été faite au livre I n° 455 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1969 sous le n° 1374 chronologique,

M. Akpabie Etienne a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Comptoirs Togolais d'Importation » (Togimport).

Inscription a été faite au livre I n° 457 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1<sup>er</sup> octobre 1969 sous le n° 1375 chronologique,

M. Sodjatee Djahlin Lucien a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Atelier Professionnel Polytechnique » (A.P.P.).

Inscription a été faite au livre I n° 458 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 4 octobre 1969 sous le n° 1.376 chronologique,

M. Adeyemo David a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Arrilockians Commodities Agents ».

Inscription a été faite au livre I n° 459 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 novembre 1969 sous le n° 1.397 chronologique,

M. Djramedo Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « C.O.B.A.M.E.T.O. ».

Inscription a été faite au livre I n° 474 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 novembre 1969 sous le n° 1.400 chronologique,

M. Shahine Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « boulangerie Shahine ».

Inscription a été faite au livre I n° 475 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 11 novembre 1969 sous le n° 1.404 chronologique,

Mlle Mounayer Gladys a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Etablissements A. Mounayer ».

Inscription a été faite au livre I n° 477 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 novembre 1969 sous le n° 1.406 chronologique,

M. J. Ayanrinola a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Stuttman ».

Inscription a été faite au livre I n° 479 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 novembre 1969 sous le n° 1.410 chronologique,

M. Nyarko K. Alphonse a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Atelier de Construction Nyarko ».

Inscription a été faite au livre I n° 480 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 28 novembre 1969 sous le n° 1.411 chronologique,

M. Laklalech Mohamed a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Laklalech ».

Inscription a été faite au livre I n° 481 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 décembre 1969 sous le n° 1.412 chronologique,

M. David Adeyemo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Bancoyede Commerçants ».

Inscription a été faite au livre I n° 482 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 décembre 1969 sous le n° 1.413 chronologique,

M. Apetogbo Amouzou Christian a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets: Apetogbo ».

Inscription a été faite au livre I n° 483 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 décembre 1969 sous le n° 1.414 chronologique,

M. Ezin Jacques D. Broun a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets For With God ».

Inscription a été faite au livre I n° 484 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 janvier 1970 sous le n° 1.415 chronologique,

M. Amadou Timbuktu a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 485 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 janvier 1970 sous le n° 1.416 chronologique,

M. Gebara Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 486 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 janvier 1970 sous le n° 1.419 chronologique,

M. Falzoi Georges a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Staff Decor ».

Inscription a été faite au livre I n° 487 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 janvier 1970 sous le n° 1.420 chronologique,

Mme Mensah Amédéza Marie-Jeanne a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Nouvelle Initiative du Bénin » (NIB).

Inscription a été faite au livre I n° 488 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 janvier 1970 sous le n° 1.422 chronologique,

M. Pinheiro David a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Pinheiro ».

Inscription a été faite au livre I n° 489 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 janvier 1970 sous le n° 1.424 chronologique,

M. Michel Barsouna a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets Michel Barsouna ».

Inscription a été faite au livre I n° 490 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 janvier 1970 sous le n° 1.425 chronologique,

M. Sarkhis Khoury Georges a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Las-Vegas ».

Inscription a été faite au livre I n° 491 analytique.

POUR INSERTION ET AVIS :

**Le greffier en chef,**  
E.T. Lawson

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1011-INT-APA du 7-8-70)

**Titre de l'Association :** « Comité National de Développement des Unions d'Épargne et de Crédit du Togo ».

- Buts :**
- a) — Aider au lancement et au développement des unions d'épargne et de crédit au Togo ;
  - b) — Aider les unions locales à résoudre leurs problèmes techniques et de fonctionnement en leur procurant les services nécessaires ;
  - c) — Aider à obtenir la reconnaissance légale des unions d'épargne et de crédit en conformité avec les lois en vigueur et au besoin de soumettre aux autorités les amendements à ces réglementations en vue de faciliter les activités de ces unions.
  - d) — Être une source d'information ainsi que de recherche et un coordonnateur général pour le mouvement au Togo ;
  - e) — Etablir des relations de travail avec l'association coopérative d'épargne et de crédit en Afrique (A.C.E.C.D.) dont le siège est à Nairobi et avec le CUNA international, organisation mondiale des unions d'épargne et de crédit ;
  - f) — Préparer le travail de base en vue d'une association officielle avec les deux organismes internationaux afin de pouvoir solliciter leur assistance technique et financière pour aider le mouvement au Togo ;
  - g) — Choisir les délégués pour représenter le Togo aux conférences régionales ou internationales ;
  - h) — Choisir les candidats capables de recevoir une formation adéquate en Afrique ou ailleurs et d'assurer que les bourses ne soient accordées que pour les raisons de mérite de service ;
    - i) — Contrôler les rapports détaillés sur les activités des cadres actifs afin d'évaluer leur efficacité et de mieux les orienter ;
    - ii) — Solliciter pour le compte des unions locales togolaises une aide financière auprès des organisations philanthropiques s'intéressant aux unions d'épargne et de crédit en Afrique.

**Siège Social :** Lomé — Bureau de Catholic Relief Service U.S.C.C. (Cathwel) 9, rue de Brazza — B.P. 173.

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST au 30 juin 1970 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	75.219.137.926
— Billets de la zone franc	678.797.382	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	19.673.329	— Banques et Institutions Etrangères	517.676.061
— Trésor Français	47.233.800.609	— Comptes courants	517.676.061
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.123.757.522	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	1.451.691.247
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	6.837.424.087	— Comptes courants	897.691.247
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	— Comptes spéciaux	564.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	15.447.854.616
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	793.854.646
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	23.607.513	— Comptes de placements	4.438.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	38.687.605.905	— Dépôts spéciaux	10.216.000.000
— Effets à court terme	30.544.007.450	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	46.688.555
— Effets à moyen terme (1)	7.843.598.455	— TRANSFERTS A EXECUTER	46.688.555
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.766.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	1.055.103.475
— Effets à court terme	2.766.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	—
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.443.915.420
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.547.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	690.000.000		6.510.376.707
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.502.707.020		
— Placements extérieurs	4.438.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— FMI convention du 4-12-69	38.879.400		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES	—		
— IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.886.595.165		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.799.480.500		
	108.249.449.037		108.249.449.037
(1) sur autorisation en cours de :	17.020.000.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE